

# TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CORSE

## 4<sup>ème</sup> partie : Appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue de Corse

---

<b>V. Appui à la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse .....</b>	<b>307</b>
<b>V.1. Contexte juridique.....</b>	<b>308</b>
V.1.1. Niveau d’opposabilité de la Trame verte et bleue de Corse à l’échelle locale....	308
V.1.2. Accompagnement à la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse .....	310
<b>V.2. Outils envisagés pour un accompagnement à la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse .....</b>	<b>311</b>
V.2.1. De nombreux outils à articuler .....	311
V.2.1.1. Préambule.....	311
V.2.1.2. Outils de gestion contractuelle de l’espace .....	312
V.2.1.3. Outils d’acquisition foncière et de portage foncier .....	313
V.2.1.4. Des outils d’inventaire aux outils de protection à portée réglementaire .....	314
V.2.1.5. Outils de planification territoriale .....	315
V.2.1.6. Sources de financement et d’aides financières.....	315
V.2.2. Les fiches outils contractuels .....	316
V.2.2.1. Focus sur les mesures agro-environnementales (MAE).....	317
V.2.2.2. Focus sur le bail rural à clauses environnementales.....	319
V.2.2.3. Focus sur les contrats Natura 2000.....	321
V.2.2.4. Focus sur la Charte Natura 2000 .....	323
V.2.2.5. Focus sur la convention de gestion.....	324
V.2.2.6. Focus sur les conventions d’occupation précaire .....	325
V.2.2.7. Focus sur les conventions de mise à disposition de terrains d’assiettes ou de parcelles.....	326
V.2.2.8. Focus sur le bail de pêche.....	327
V.2.2.9. Focus sur les contrats de milieux .....	328
V.2.2.10. Focus sur les exemples des « Contrats Trame verte et bleue » et des « Contrats Nature Régionaux » .....	329

<b>V.3. Cahier des charges type proposé pour rendre compte des continuités écologiques à échelle locale.....</b>	<b>331</b>
V.3.1. Etablir le cahier des charges d'une étude territoriale sur les continuités écologiques.....	331
V.3.2. Cahier des charges type en phase d'élaboration et de révision des SCoT .....	332
V.3.2.1. Contexte de l'étude.....	333
V.3.2.2. Objectifs de l'étude .....	334
V.3.2.3. Méthode de travail.....	334
V.3.2.4. Synthèse des livrables attendus .....	342
V.3.2.5. Données et outils .....	343
V.3.2.6. Modalités de concertation .....	344
V.3.2.7. Eléments du dossier de candidature .....	345
V.3.2.8. Durée et budget globaux du marché.....	346
V.3.3. Cahier des charges type en phase d'élaboration et de révision des PLU/PLUi ..	346
V.3.3.1. Contexte de l'étude.....	347
V.3.3.2. Objectifs de l'étude .....	347
V.3.3.3. Méthode de travail.....	347
V.3.3.4. Synthèse des livrables attendus .....	350
V.3.3.5. Données et outils .....	350
V.3.3.6. Modalités de concertation .....	350
V.3.3.7. Eléments du dossier de candidature .....	351
V.3.3.8. Durée et budget globaux du marché.....	351
V.3.4. Cahier des charges type en phase d'élaboration de projets d'aménagements nécessitant une étude d'impact.....	351
V.3.4.1. Contexte de l'étude.....	351
V.3.4.2. Objectifs de l'étude .....	351
V.3.4.3. Méthode de travail.....	352
V.3.4.4. Synthèse des livrables attendus .....	353
V.3.4.5. Données et outils .....	353
V.3.4.6. Modalités de concertation .....	353
V.3.4.7. Eléments du dossier de candidature .....	354
V.3.4.8. Durée et budget globaux du marché.....	354
<b>V.4. Importance de l'animation .....</b>	<b>354</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>356</b>

## Liste des Figures :

Figure 1 : Les différentes familles d'outils en faveur de la Trame verte et bleue (d'après Landas et Brimont 2012).....	312
Figure 2 : Synthèse des avantages et inconvénients des méthodes d'identification des corridors écologiques (Cemagref, dans François et al. 2010). .....	337
Figure 3 : Etapes d'un SCoT et prise en compte des écosystèmes et de la biodiversité (Belmont <i>et al.</i> 2010). .....	340
Figure 4 : Schéma d'interaction entre le PLU/PLUi et la Trame verte et bleue (Bertaina <i>et al.</i> 2012).....	349
Figure 5 : Partenaires des documents d'urbanisme et acteurs de la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue (dans Brouard-Masson <i>et al.</i> 2013, d'après Schéma adapté de l'étude "TVB et plans locaux d'urbanisme" du Cete de l'Ouest et de Lyon, 2010). .....	355

## V. Appui à la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse

Comme précisé précédemment, la Trame verte et bleue de Corse est un outil stratégique d'aménagement du territoire, à l'échelle régionale. L'échelle locale est, elle, celle de la mise en œuvre de la politique Trame verte et bleue.

En effet, l'échelle régionale ne permet pas de représenter l'ensemble des éléments importants en termes de fonctionnalité écologique sur l'île : les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale doivent être précisées et redéfinies à l'échelle locale, en particulier dans les documents locaux d'urbanisme et de planification. Par exemple, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Balagne, en cours d'élaboration, doit vérifier et justifier de la prise en compte des continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale en analysant et en précisant celles-ci sur son territoire.

Pour cela, les collectivités locales doivent pouvoir être accompagnées d'un point de vue technique, scientifique et financier. Les leviers pour la réussite de ces actions reposent essentiellement sur l'accompagnement, l'information, la mise en œuvre de démarches partenariales et la capacité à inciter financièrement les acteurs locaux à entrer dans cette démarche.

### V.1. CONTEXTE JURIDIQUE

Le PADDUC vaut SRCE<sup>1</sup> et intègre les éléments liés à la Trame verte et bleue de Corse.

#### V.1.1. Niveau d'opposabilité de la Trame verte et bleue de Corse à l'échelle locale

Concernant le niveau d'opposabilité des documents d'urbanisme et d'aménagement de l'espace avec la Trame verte et bleue de Corse, les textes de loi suivants sont à relever :

- l'article L. 371-3 du Code de l'environnement : *« les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures*

---

<sup>1</sup> Article L 4424-10 – I du Code général des collectivités territoriales.

*linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique » ;*

- l'article R. 371-16 du Code de l'environnement : *« la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.*  
*Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire » ;*
- l'article L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme : *« les schémas de cohérence territoriale prennent en compte [...] les schémas régionaux de cohérence écologique » ;*
- l'article 12 de la loi n° 2002-92 relative à la Corse : *« les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan ».*

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales précise :

- dans l'article L. 4424-10-I : *« I.-le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement.*

*A ce titre :*

*1° Il recense les espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du même code, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;*

*2° Il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau, figurant sur les listes établies en application des articles L. 211-14 et L. 214-17 du même code, identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux [...] » ;*

- dans l'article L. 4424-11-I : *« I.- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants du même code sur les zones littorales ».*

Ainsi, le PADDUC peut préciser les modalités d'application de la législation et ainsi détaille les prescriptions générales qui s'appliquent pour les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents (en particulier les documents d'urbanisme : SCoT, PLUi, PLU, CC) comme c'est par exemple le cas pour les Espaces Proches du Rivage (cf. partie V du PADDUC). Concernant la Trame verte et bleue de Corse :

lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent, à partir de

la cartographie régionale au 1/100 000<sup>ème</sup> des composantes de la Trame verte et bleue de Corse intégrée au PADDUC, identifier et délimiter, à leur échelle, les continuités écologiques.

Le niveau d'opposabilité des documents d'urbanisme et de planification par rapport à la Trame verte et bleue de Corse est ainsi à relier à la notion de « prise en compte » (cf. encadré ci-après) : les acteurs locaux identifient et délimitent à leur échelle les continuités écologiques, et justifient de la bonne cohérence de ces continuités écologiques face à celles identifiées à l'échelle régionale.

#### **Les niveaux d'opposabilité (extrait de Brouard-Masson *et al.* 2013).**

*« La notion d'« opposabilité » correspond aux différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant : conformité, compatibilité et prise en compte.*

***La conformité** : il s'agit du rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre les demandes d'autorisation d'urbanisme et le PLU, le POS ou à défaut le RNU.*

***La compatibilité** : elle implique une obligation de non contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure. La notion de compatibilité laisse au PLU une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations du document ou norme supérieur et établir des projets d'aménagement. Cette notion contribue à la mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales en permettant aux communes d'exercer leurs compétences en matière de planification.*

***La prise en compte** : elle implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010) ».*

### **V.1.2. Accompagnement à la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse**

L'article L. 371-3 [d) et e)] du Code de l'environnement précise que le SRCE comprend notamment :

- « les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma ».

Les chapitres suivants (cf. V.2 et V.3) visent à donner des éléments aux acteurs locaux concernant les deux points susvisés.

## V.2. OUTILS ENVISAGES POUR UN ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE CORSE

### V.2.1. De nombreux outils à articuler

#### V.2.1.1. Préambule

L'accompagnement des collectivités locales, et, plus généralement, des porteurs de projets, peut se traduire en particulier par la mise en place de mesures contractuelles et incitatives afin de favoriser la prise en compte de la Trame verte et bleue de Corse dans les documents locaux d'urbanisme et de planification sur l'île. Ces mesures doivent permettre, *a minima*, de s'assurer du maintien des continuités écologiques et de leur « bonne » fonctionnalité écologique, mais également de proposer un entretien adéquat de ces dernières voire de proposer des actions de restauration ou de (re)création des continuités écologiques.

Si les outils contractuels représentent des éléments centraux pour la gestion des territoires d'autres dispositifs d'intervention de la puissance publique existent, dont par exemple :

- la mise en place de subventions publiques spécifiques ;
- la définition de critères d'éligibilité au regard de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques pour l'obtention d'aides publiques ;
- la labellisation ;
- les exonérations de taxe ;
- l'acquisition et la maîtrise foncière ;
- les règles d'urbanismes et autres outils pouvant être intégrés dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLU, etc.) ;
- les zonages réglementaires de protection ;
- l'accompagnement technique par une personne relais en appui, l'animation, la sensibilisation et la formation des acteurs (collectivités, services publics, bureaux d'études en urbanisme, etc.).

Actuellement, au niveau national, l'Etat souhaite s'appuyer sur les dispositifs déjà existants pour construire la Trame verte et bleue, sans développer de nouveaux outils spécifiques.

Divers documents existent déjà et listent les différents outils à disposition pour accompagner les collectivités territoriales. Ces documents sont disponibles sur le centre de ressources Trame verte et bleue<sup>2</sup> et ce chapitre s'en inspire particulièrement, notamment :

- « Outils et dispositifs pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires » (Landas et Brimont 2012) ;
- « Les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue » (Landas 2013) et « Les outils de nature contractuelle au service de la Trame verte et bleue » (Pelegrin et Mougey 2010) ;
- « Les continuités écologiques – Expériences et outils en Basse-Normandie » (Biotope 2010).

L'articulation des différents outils qui sont complémentaires (cf. Figure 1) ainsi que des échelles auxquelles agissent ces outils est essentielle, bien que non aisée.

---

<sup>2</sup> <http://www.trameverteetbleue.fr>

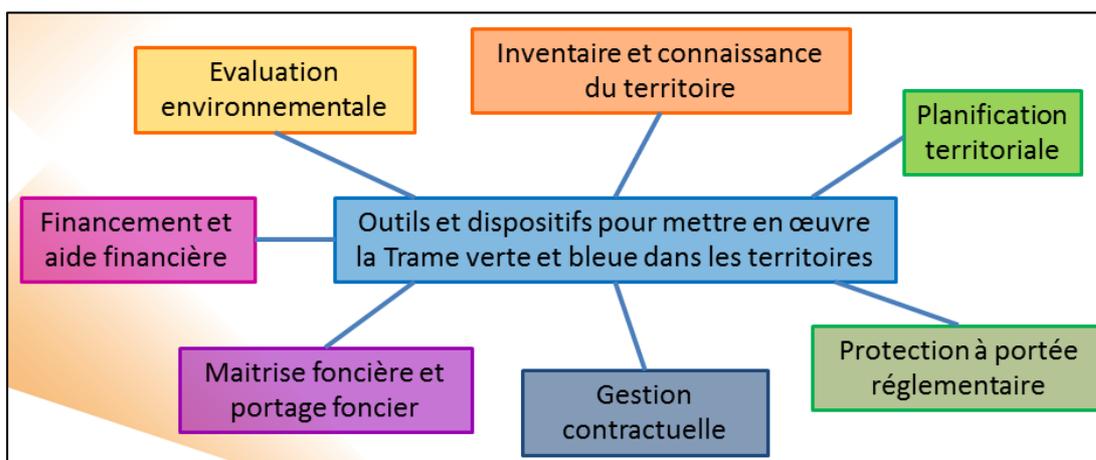


Figure 1 : Les différentes familles d'outils en faveur de la Trame verte et bleue (d'après Landas et Brimont 2012).

Ces outils ont des objectifs particuliers concernant les continuités écologiques, en termes de :

- maintien et d'entretien d'entités favorables au fonctionnement de la Trame verte et bleue de Corse,
- gestion adaptée (ex. fauche tardive de bandes enherbées, semis de plantes adaptées, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.),
- remise en bon état (ex. curage de mares, etc.),
- création d'éléments de la trame (ex. plantation de haies, etc.),
- encadrement d'une activité de loisirs.

Ce chapitre vise à synthétiser les principaux outils disponibles et valorisables dans le cadre de la mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue de Corse afin d'aider à la décision pour le choix des outils les plus adaptés.

### *V.2.1.2. Outils de gestion contractuelle de l'espace*

Ces outils permettent une gestion des terrains privés sur la base de contrats ou de conventions avec des partenaires privés qui choisissent volontairement de s'inscrire dans une démarche de préservation du patrimoine naturel. Le non-respect de ces contrats ou conventions peut entraîner des sanctions plus ou moins lourdes et incite ainsi à leur bon respect.

Ces outils sont utilisés pour la mise en œuvre des politiques environnementales, et les acteurs publics peuvent ainsi intervenir, sous réserve de l'accord des propriétaires :

- sur des terrains agricoles privés : exemple des mesures agro-environnementales, des baux ruraux classiques ou comportant des clauses environnementales ;
- sur des sites Natura 2000 : exemple des contrats Natura 2000, de la Charte Natura 2000 ;
- sur des milieux naturels en terrains publics avec délégation de la gestion à un organisme-tiers compétent (EPCI, syndicat mixte, association, etc.) : exemple des conventions de gestion ou de mise à disposition (Landas et Brimont 2012).

La complémentarité entre outils contractuels et documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.) est à rechercher : les documents d'urbanisme peuvent, par exemple *via* un cahier des charges de lotissement ou une charte de qualité environnementale, planifier et orienter la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques (Landas 2013).

### V.2.1.3. Outils d'acquisition foncière et de portage foncier

Ces outils permettent une maîtrise foncière définitive ou temporaire pour la structure acquéreuse ou pour la collectivité à laquelle les terrains ont pu être rétrocédés (par portage foncier d'une autre structure). Ils permettent à terme aux pouvoirs publics et aux collectivités de mettre en œuvre directement des mesures de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (protection pérenne de milieux identifiés en réservoirs de biodiversité ou pouvant l'être, et acquisition stratégique de terrains pour conserver-restaurer-recréer des corridors écologiques).

Ceux-ci peuvent être utilisés dans le cadre :

- des politiques départementales liées aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) pour la préservation des milieux naturels remarquables ;
- des missions d'acquisition de milieux naturels confiées au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au CEN de Corse ou encore à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- d'une déclaration d'intérêt général permettant à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau<sup>3</sup> ;
- d'une mission menée par l'Office Foncier de Corse pour accompagner la politique foncière des collectivités locales ;
- des outils liés à l'urbanisme tels que les servitudes d'utilité publique, ou encore les droits de préemption des collectivités (pouvant être mis en place notamment dans les zones ouvertes à l'urbanisation des documents d'urbanisme, ou dans les périmètres de protection de captage, ou encore de prévention des risques naturels ou technologiques) ;
- des droits de préemption des terres agricoles par la SAFER : l'article L. 141-1 du code rural précise que la SAFER peut notamment faire usage de ce droit pour la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et la protection de l'environnement. La mise en œuvre de mesures contractuelles visant à encadrer les pratiques agricoles en faveur des continuités écologiques est importante puisque les zones agricoles conservent leur rôle de production ;
- du Code rural (L 13-27) qui prévoit que certains terrains, dont ceux contribuant à des projets de préservation et de gestion de l'environnement, puissent être attribués aux communes (Biotope 2010) ;
- de certains contrats tels que les baux civils, les baux de chasse, les baux emphytéotique, les concessions immobilières, les prêts à usage, l'usufruit, etc. (Landas et Brimont 2012).

---

<sup>3</sup> Article L. 211-7 du Code de l'environnement

#### V.2.1.4. Des outils d'inventaire aux outils de protection à portée réglementaire

Les outils d'inventaires sont informatifs et permettent de cibler les zones à enjeux prioritaires ; tandis que les outils de protection réglementaire, qui reposent généralement sur des décrets et des arrêtés, permettent de protéger sur le long terme le patrimoine « naturel » lié à ces sites avec une portée juridique forte (cf. II.3).

Plusieurs outils d'inventaire et de connaissance du territoire peuvent être identifiés tels que (Landas et Brimont 2012) :

- les ZNIEFF ;
- les ZICO ;
- les sites RAMSAR ;
- les Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) issues du SDAGE ;
- les Observatoires liés à la biodiversité : l'observatoire du développement durable de la Corse (OEC et DREAL de Corse), l'observatoire local de la biodiversité sur le thème « espèces piscicoles introduites » (CPIE Centre Corse).

Plusieurs outils de protection à portée réglementaire peuvent également être notés tels que (Landas et Brimont 2012) :

- à échelle nationale :
  - o les espaces distingués par la loi « Littoral » ainsi que les formes urbaines distinguées par le régime d'urbanisation de la loi « Littoral » ;
  - o les ZPS ;
  - o les SIC-ZSC ;
- à échelle régionale :
  - o les APB ;
  - o les réserves naturelles régionales ;
- à échelle départementale :
  - o les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- à échelle locale :
  - o les zones agricoles protégées ;
  - o la protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains ;
  - o la directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
  - o les réserves biologiques ;
  - o les réserves temporaires de pêche ;
  - o les aires marines protégées ;
  - o les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
  - o les classements des cours d'eau ;
- aux différentes échelles d'action :
  - o les sites classés et sites inscrits.

Ces outils d'inventaire, de connaissance et de protection réglementaire sont souvent à coupler avec la mise en place d'une gestion adaptée, souvent par voie de contractualisation ou conventionnement (cf. V.2.1.2).

### V.2.1.5. Outils de planification territoriale

Ces outils permettent en particulier d'identifier les continuités écologiques à différentes échelles ainsi que d'orienter l'aménagement du territoire dans une logique de développement durable (Landas et Brimont 2012). Il est ainsi possible de distinguer parmi ces outils de planification, ceux :

- liés à des milieux particuliers : pour les forêts publiques et privées (orientations régionales forestières, schéma régional d'aménagement des forêts corses, schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées), pour les zones humides et les cours d'eau (SDAGE, SAGE, contrats de milieux, plan de gestion national Anguille, plan de gestion de la truite de Corse, le futur PlaGePoMi<sup>4</sup>) ;
- liés à l'urbanisme : les SCoT, certaines dispositions des PLU tels que les éléments remarquables du paysage ou encore les espaces boisés classés ;
- liés à la planification de l'espace en région : le PADDUC, le schéma d'aménagement de la Corse, la Charte du PNR de Corse, le plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, le plan de développement rural de la Corse, le schéma directeur des routes territoriales de Corse 2011-2021, PPFENI<sup>5</sup>, le futur Agenda 21 régional ;
- liés à la planification de l'espace au niveau national : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

### V.2.1.6. Sources de financement et d'aides financières

Les sources de financements sont multiples et peuvent être mobilisées aux différentes échelles de gouvernance, telles que :

- l'Europe :
  - o Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural (FEADER),
  - o le Life+,
  - o dans certains cas les Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) ;
- la France :
  - o Fonds d'Investissement pour la Biodiversité et la Restauration Ecologique (FIBRE<sup>6</sup>),
  - o Appels à projets nationaux<sup>7</sup>,
  - o etc. ;
- la Collectivité Territoriale de Corse :
  - o Plan de développement rural de la Corse : aides destinées aux agriculteurs en zones de montagne ou en zones à handicaps autres que de montagne, aux paiements agroenvironnementaux et sylvo-environnementaux, à la gestion

---

<sup>4</sup> Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (PlaGePoMi).

<sup>5</sup> Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse.

<sup>6</sup> Décret n° 2012-228 du 16 février 2012 relatif au fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique.

<sup>7</sup> [Différents appels à projets](#), mobilisables en faveur des continuités écologiques, ont été lancés (tous clôturés actuellement) :

- Rétablissement de continuités écologiques sur des infrastructures de transport existantes ;
- Trames vertes et bleues urbaines ;
- Travaux de Restauration de milieux naturels ;
- Infrastructures agro-écologiques ;
- Prise en compte de la biodiversité dans les stratégies locales de développement forestier.

- durable des terres agricoles, aux investissements de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers, etc.,
- possibilité d'Appels à projets régionaux en faveur de la biodiversité, des continuités écologiques, de certains milieux « naturels », etc.,
- possibilité de contrats sur le modèle de ceux « contrats corridors écologiques » ou « contrats nature »,
- etc. ;
- l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :
  - financements pour la préservation des milieux aquatiques,
  - etc. ;
- les Conseils Généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud :
  - taxe locale d'aménagement (valant notamment Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles - TDENS),
  - etc. ;
- les Collectivités territoriales :
  - subventions des collectivités.

Comme le précisent Landas et Brimont (2012), ces outils financiers sont en lien avec diverses politiques, à différentes échelles : leur programmation et leur durée sont variables, ces outils sont souvent limités dans le temps, ils peuvent nécessiter une ingénierie particulière afin de monter les dossiers les de les suivre dans le temps, plusieurs outils peuvent être à mobiliser pour financer une même action locale.

### V.2.2. Les fiches outils contractuels

La notion « d'outil contractuel » est considéré ici au-delà de la définition du contrat au sens du Code civil mais « *comme un dispositif volontaire, un accord passé entre deux ou plusieurs personnes consentantes qui s'engagent réciproquement (l'une à assurer l'entretien/la gestion d'une parcelle, l'autre à prêter sa parcelle, par exemple)* » (Landas 2013).

Les outils contractuels présentent plusieurs avantages, dont en particulier la possibilité d'intervenir sur tout type de propriété, qu'elle soit privée ou publique, mais surtout parce qu'ils mobilisent tous les acteurs (propriétaires, utilisateurs, Etat, collectivités, syndicats mixtes, associations, etc.) et apportent une reconnaissance du rôle de ces derniers dans la mise en œuvre de la politique (ici, celle de la Trame verte et bleue). Par ailleurs, les outils peuvent être mobilisés à différentes échelles, de l'échelle régionale, territoriale à celle parcellaire.

V.2.2.1. Focus sur les mesures agro-environnementales (MAE)

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Personnes physiques, sociétés, fondations, associations à but non lucratif, établissement d'enseignement et de recherche agricoles, exerçant des activités reconnues agricoles.  Personnes morales de droit public mettant à disposition d'exploitants des terres.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Espaces agricoles mais également les zones littorales, les zones humides, les pelouses et les linéaires bocagers
<b>Description de l'outil</b>	<p>Les MAE permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ces mesures sont une boîte à outils très complète, qui a vocation à cibler des objectifs bien précis et clairement identifiés sur un périmètre strictement défini.</p> <p>Elles permettent de répondre à 4 grands enjeux environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion et la qualité de l'eau, en encourageant par exemple les cultures intermédiaires-pièges à nitrate et la protection des captages ;</li> <li>- la biodiversité animale et végétale, en incitant notamment à la préservation des habitats, la préservation des milieux humides et des prairies permanentes ;</li> <li>- le paysage, l'entretien d'éléments fixes du paysage comme les bosquets, les arbres isolés et les mares ;</li> <li>- le sol, en encourageant la lutte contre l'érosion et en favorisant la couverture des sols en hiver.</li> </ul> <p>En Corse, trois types de MAE sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>les MAE territorialisées (MAEt)</u> gérées par l'OEC : elles visent à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par les exploitants agricoles volontaires sur un territoire, en contrepartie d'une rémunération. L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agro-environnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agro-environnementale. Il peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).</li> <li>- <u>les MAE bio et les MAE races menacées</u> gérées par l'ODARC : les MAE bio visent à accompagner les exploitants pratiquant l'agriculture biologique qui contribue à répondre aux objectifs</li> </ul>

	<p>de protection des eaux et de maintien de la biodiversité ; les MAE races menacées vise à conserver sur les exploitations des animaux appartenant à des races locales menacées de disparition afin de préserver la diversité animale à usage agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <u>Primes herbagères agro-environnementales</u> (PHAE) : elles visent à stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.</li> </ul> <p>→ bien que la contractualisation se fasse individuellement avec les acteurs, avec un suivi particulier du cahier des charges correspondant à la MAE contracté, l'objectif est de favoriser une dynamique collective (les réservoirs et les corridors étant souvent sur plusieurs exploitations agricoles).</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	<p>Gestion adaptée, maintien et réhabilitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, <i>via</i> diverses mesures de maintien, d'entretien ou de restauration d'éléments ou de milieux « naturels » (en particulier avec les MAEt et les PHAE), tels que par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création et/ou l'entretien de haies, de bosquets, d'arbres isolés ou en alignement ;</li> <li>- l'obligation de pâturage extensif pour une ouverture ou un entretien des pelouses ;</li> <li>- la remise en herbe de parcelles cultivées ;</li> <li>- la création et/ou l'entretien de bandes enherbées, de talus enherbés ;</li> <li>- la restauration ou l'entretien de zones humides (mares, ripisylves, etc.) ;</li> <li>- le couvert inter-rangs (pour la viticulture).</li> </ul>
<b>Durée de l'outil et de ses effets</b>	5 ans
<b>Coût indicatif</b>	<p>Dépendant du niveau de contrainte des pratiques.</p> <p>La rémunération est annuelle, et correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agro-environnementales.</p>

### V.2.2.2. Focus sur le bail rural à clauses environnementales

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Personnes morales de droit public, associations agréées de protection de l'environnement, personnes morales agréées « entreprise solidaire », fondations reconnues d'utilité publique ou fonds de dotation.  Propriétaires de parcelles situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental, ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Espaces agricoles essentiellement, mais également les milieux humides
<b>Description de l'outil</b>	Cet outil permet d'inclure lors de la conclusion ou du renouvellement du bail rural, des clauses visant au respect de pratiques environnementales parmi les 15 suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non retournement des prairies ;</li> <li>- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;</li> <li>- les modalités de récolte ;</li> <li>- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé d'embroussaillage ;</li> <li>- la mise en défens de parcelle ou de parties de parcelles ;</li> <li>- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;</li> <li>- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;</li> <li>- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;</li> <li>- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;</li> <li>- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;</li> <li>- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;</li> <li>- la diversification de l'assolement ;</li> <li>- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;</li> <li>- les techniques de travail du sol ;</li> <li>- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.</li> </ul> <p>Le bail peut être résilié en cas de non-respect des clauses environnementales.</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	Gestion adaptée, remise en bon état et création de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques <i>via</i> les 15 pratiques sus-visées.  Un élargissement est envisageable pour la liste des clauses (listes des

	15 pratiques) et/ou des zonages environnementaux (en plus des sites du Conservatoire du littoral, des réserves naturelles, du PNR de Corse, des monuments et des sites classés, des APB, des sites Natura 2000, des ZHIEP, des ZHSGE, des périmètres de protection des captages d'eau potable, des zones délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, des zones d'érosion au titre du Code rural, des terrains bordés d'un cours d'eau).
<b><i>Durée de l'outil et de ses effets</i></b>	Au moins 9 ans, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction jusqu'à 18, voire 25 ans.
<b><i>Coût indicatif</i></b>	La mise à disposition du terrain par le propriétaire peut être rémunérée, sans plancher administratif pour le loyer. La présence de clauses environnementales peut induire une réduction du montant du fermage et le propriétaire peut bénéficier d'une exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

### V.2.2.3. Focus sur les contrats Natura 2000

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans un site d'intérêt communautaire et sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de milieux (forestiers, espaces agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.) présents sur un site d'intérêt communautaire (ZPS, SIC-ZSC).  Uniquement pour les sites d'intérêt communautaire.
<b>Description de l'outil</b>	<p>Le contrat Natura 2000 est une démarche volontaire des contractants leur permettant de s'engager dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (cf. directive européenne « Habitats, Faune, Flore »).</p> <p>Ce contrat définit les actions à mettre en œuvre (et les cahiers des charges associés) conformément au DOCOB ainsi que la nature et les modalités de versement des aides. Un cadre national précise la nature des mesures éligibles, la structure des cahiers des charges et le mode de calcul des aides.</p> <p>Trois types de contrats Natura 2000 existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contrats agricoles (pour les terrains relevant de la politique agricole commune),</li> <li>- les contrats forestiers (pour les terrains boisés),</li> <li>- les contrats non-agricoles, non-forestiers (comme par exemple pour les tourbières, etc.)</li> </ul> <p>Ces contrats doivent permettre de concilier activités humaines et préservation de la biodiversité en finançant les surcoûts liés à l'entretien et à la restauration des milieux naturels (<a href="#">Landas et Brimont 2012</a>).</p> <p>Une convention de partenariat est nécessaire pour la contractualisation qui doit être conforme au DOCOB du site Natura 2000 et respecter les cahiers des charges. La signature d'un contrat Natura 2000 n'empêche pas d'adhérer à la charte Natura 2000, et inversement.</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	<p>Maintien, entretien, remise en bon état et gestion adaptée des réservoirs biologiques et des corridors écologiques.</p> <p>Par exemple, les contrats Natura 2000 peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien et la restauration de ripisylves ou de mares ;</li> <li>- les dispositifs favorisant le développement de bois sénescents ;</li> <li>- l'entretien de milieux ouverts par débroussaillage léger ;</li> <li>- la gestion pastorale des milieux ;</li> <li>- mes opérations visant à limiter l'expansion des espèces</li> </ul>

	<p>exogènes envahissantes ;</p> <p>- etc.</p>
<b><i>Durée de l'outil et de ses effets</i></b>	Minimum de 5 ans, avec renouvellement et modification possibles.
<b><i>Coût indicatif</i></b>	<p>Dépendant de la mesure mise en œuvre.</p> <p>La signature d'un contrat Natura 2000 donne droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1395E du Code Général des Impôts).</p>

### V.2.2.4. Focus sur la Charte Natura 2000

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans un site d'intérêt communautaire.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de milieux (forestiers, espaces agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.) présents sur un site d'intérêt communautaire (ZPS, SIC-ZSC).  Uniquement pour les sites d'intérêt communautaire.
<b>Description de l'outil</b>	L'adhésion à la charte Natura 2000 est une démarche volontaire, contractuelle et symbolique. Elle marque un engagement à la politique Natura 2000 sur le site concerné, en conformité avec les objectifs de conservation des habitats « naturels » et des espèces d'intérêt communautaire tels que définis dans le DOCOB.  La charte est un volet du DOCOB et liste les engagements, par type de milieu « naturel » et/ou par activité, à respecter en termes de pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site.  L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose des droits, sur lesquelles il souscrit la charte. L'adhésion à la charte Natura 2000 n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000, et inversement.
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	Maintien, entretien, remise en bon état et gestion adaptée des réservoirs biologiques et des corridors écologiques.  Les engagements pris par le signataire concernent davantage des bonnes pratiques (pas d'investissement important à prévoir car non rémunéré) : celles-ci s'appliquent sur l'ensemble du site et en fonction des habitats ou des espèces concernés sur le site.
<b>Durée de l'outil et de ses effets</b>	Engagement <i>a minima</i> pour 5 ans.
<b>Coût indicatif</b>	L'adhésion n'est pas rémunérée (à l'inverse des contrats N2000) mais permet d'obtenir l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1395E du Code Général des Impôts).

### V.2.2.5. Focus sur la convention de gestion

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Toute personne publique ou privée, physique ou morale, propriétaire foncier d'un site ou détenteur des droits d'usage.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de milieux (forestiers, espaces agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.).
<b>Description de l'outil</b>	<p>La convention de gestion est une démarche volontaire d'un propriétaire souhaitant déléguer l'entretien et la gestion adaptée (aux enjeux écologiques) d'un site, à un organisme gestionnaire ou à une tierce personne n'ayant pas la maîtrise foncière du site (simple maîtrise d'usage). Le propriétaire cède ainsi tout ou partie des droits d'usage sur le site mais peut conserver un droit de regard sur les activités de gestion menées. Ces conventions de gestion sont généralement entreprises par le CEN de Corse et les associations de protection de la « nature ».</p> <p>Par ailleurs, un comité consultatif de gestion peut être mis en place afin d'assurer une concertation locale autour de la gestion.</p> <p>Cette convention est un contrat rédigé sous seing privé, n'est pas formalisée et a un contenu libre (les clauses de gestion, sa durée, la répartition des charges d'entretien sont librement définies entre les parties). En effet, la convention de gestion est seulement soumise aux obligations générales énoncées dans le Code civil (art. 1108 à 1134 et suivants).</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	<p>Maintien, entretien et gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p> <p>La convention de gestion a également une forte valeur pédagogique, avec une gestion concertée. Le site peut éventuellement être ouvert au public.</p>
<b>Durée de l'outil et de ses effets</b>	Dépendant de la convention, mais pouvant être très long (concession immobilière, bail emphytéotique par exemple).
<b>Coût indicatif</b>	Convention gratuite (prêt à usage, par exemple) ou objet de contreparties financières dépendantes de chaque convention (dans le cadre d'un bail rural par exemple).

### V.2.2.6. Focus sur les conventions d'occupation précaire

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Toute personne publique ou privée, physique ou morale, propriétaire foncier d'un site ou détenteur des droits d'usage.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de milieux (forestiers, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.), exceptés les espaces agricoles (car risque de requalification en bail rural soumis au statut de fermage <sup>8</sup> ).
<b>Description de l'outil</b>	<p>La convention d'occupation précaire est une démarche volontaire d'un propriétaire souhaitant déléguer l'entretien et la gestion adaptée (aux enjeux écologiques) d'un site, à un organisme gestionnaire ou à une tierce personne n'ayant pas la maîtrise foncière du site (simple maîtrise d'usage). L'utilisation du site ne doit pas être agricole ou être destinée à changer (comme par exemple pour être construit).</p> <p>Ces conventions ne sont régies par aucun texte légal mais sont reconnues par les tribunaux. Les parties organisent le contrat comme elles le souhaitent mais peuvent être très directives quant aux opérations à effectuer.</p> <p>Toutefois, les investissements consentis pour atteindre ces objectifs sont précaires et peuvent être remis en cause par le propriétaire, à tout moment si aucune clause de délai ne figure dans la convention. Par ailleurs, aucun recours n'est possible en cas de modification des pratiques par le propriétaire.</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	<p>Maintien, entretien et gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p> <p>Lors de l'élaboration de la convention, les contractants peuvent inclure des clauses environnementales précises quant à la gestion du site.</p>
<b>Durée de l'outil et de ses effets</b>	Dépendant de la convention, à durée déterminée ou indéterminée (mais le propriétaire peut révoquer librement la convention).
<b>Coût indicatif</b>	Contrepartie financière dépendante de la convention mais le loyer reste souvent faible et est ainsi incitatif pour l'occupant (si l'occupation est gratuite, il s'agit d'un prêt d'usage).

<sup>8</sup> Le statut de fermage est le corps de règles qui encadre les droits et obligations du bailleur (propriétaire) et du preneur (locataire), parties à un bail rural. L'article L 411-1 du code rural dispose qu'est soumise au statut du fermage toute « mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter ».

**V.2.2.7. Focus sur les conventions de mise à disposition de terrains d'assiettes ou de parcelles**

<b><i>Echelle d'action</i></b>	LOCALE
<b><i>Principaux acteurs concernés</i></b>	Toute personne publique ou privée, physique ou morale. La convention est signée entre une personne morale de droit public (collectivité territoriale, Etat, syndicat mixte), une personne morale de droit privé (association agréée en protection de l'environnement) et des personnes physiques (exploitant agricole et propriétaire) (Pelegrin et Mougey 2010, Landas et Brimont 2012).
<b><i>Principaux milieux concernés</i></b>	Tous types de milieux (forestiers, espaces agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.).
<b><i>Description de l'outil</i></b>	Cette convention n'est pas encadrée par des dispositifs juridiques spécifiques et est ainsi précaire mais elle permet, avec l'accord du propriétaire, de réaliser des travaux financés par les collectivités.
<b><i>Objectif(s) pour les continuités écologiques</i></b>	Gestion adaptée, maintien, remise en bon état et création de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Intérêt pour les modalités particulières de gestion.
<b><i>Durée de l'outil et de ses effets</i></b>	1 an, avec possibilité d'une tacite reconduction pour 5 ans supplémentaires (mais reste révocable à tout moment par le propriétaire).
<b><i>Coût indicatif</i></b>	Gratuit pour le propriétaire, les collectivités financent les travaux.

### V.2.2.8. Focus sur le bail de pêche

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Le bail est conclu entre personnes physiques (pêcheur), personnes morales de droit privé (Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, tiers non agréé, etc.) et personnes physiques propriétaires (bailleurs, mandataires, emphytéotes, usufruitiers, administrateurs judiciaires) (Landas et Brimont 2012)..
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de cours d'eau, de zones humides.
<b>Description de l'outil</b>	<p>Un bail de pêche, conclu de manière verbale ou écrite, donne au preneur un droit de pêche sur un cours d'eau ou tout autre milieu aquatique ou humide présent sur le terrain dont dispose le bailleur.</p> <p>Toutefois, « <i>l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion [...]</i> » (article L 433-3 du Code de l'environnement). Le détenteur d'un droit de pêche doit ainsi mettre en place un plan de gestion piscicole, permettant d'encadrer la pratique de la pêche (taille de capture, remise à l'eau des prises, etc.) ainsi que les pratiques de gestion des habitats.</p> <p>Dans le cadre du plan de gestion de la truite de Corse, un bail de pêche amiable en forêt territoriale est accordé à la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), en conformité avec le SDAGE Corse. Cela lui permet ainsi de disposer des droits adéquats sur un ensemble de cours d'eau pour mener à bien les actions prévues dans le plan de gestion.</p>
<b>Objectif(s) pour les continuités écologiques</b>	Maintien, entretien et gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
<b>Durée de l'outil et de ses effets</b>	Dépendante du bail. Par exemple, pour la FCPPMA, le bail de pêche est proposé sur 9 ans.
<b>Coût indicatif</b>	<p>Le loyer est fixé par le bail de façon pécuniaire ou sous la forme de prestations diverses (ex. aménagement, repeuplement piscicole, etc.).</p> <p>Par exemple, pour la FCPPMA, le bail est accordé à titre gratuit mais la FCPPMA s'engage notamment à mettre en œuvre le plan de gestion de la truite de Corse et le volet local du plan de gestion national de l'anguille, à assurer les travaux de conservation des espèces (nouvelles réserves temporaires de pêches, ré-empeuplement), à assurer la surveillance de la pêche, à informer la CTC de l'état de conservation des ruisseaux et des espèces, etc.</p>

### V.2.2.9. Focus sur les contrats de milieu

<b><i>Echelle d'action</i></b>	LOCALE
<b><i>Principaux acteurs concernés</i></b>	Accord entre le territoire d'action (collectivités territoriales), les partenaires (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, CTC, Conseils Généraux, DREAL Corse, ONEMA, etc.) et des usagers de l'eau (exploitants agricoles, fédérations de pêche, associations, riverains, etc.)..
<b><i>Principaux milieux concernés</i></b>	Milieux aquatiques et humides correspondant à une unité hydrographique cohérente (rivière, lac, baie, bassin, étang, nappe).
<b><i>Description de l'outil</i></b>	<p>Les contrats de milieu sont des accords techniques et financiers, entre partenaires volontaires, pour apporter une gestion globale, concertée et durable d'une unité hydrographique cohérente. Ce sont des outils pertinents, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), pour élaborer des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesures, afin de prendre en compte les objectifs et les dispositions de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>Ces programmes d'actions volontaires, avec engagement financier contractuel, peuvent correspondre à une déclinaison opérationnelle d'un SAGE.</p> <p>Sur l'île, le contrat de milieu de Bravone est actuellement en phase d'émergence (depuis l'initiation de la démarche jusqu'à la validation du dossier de candidature) et ceux de la Baie de Valinco, de l'étang de Biguglia-Bevinco et du Fango sont en phase d'élaboration (depuis la rédaction du projet de contrat jusqu'à la signature du contrat entre les partenaires concernés).</p>
<b><i>Objectif(s) pour les continuités écologiques</i></b>	Maintien, entretien, remise en bon état, création et gestion adaptée des réservoirs biologiques et des corridors écologiques.
<b><i>Durée de l'outil et de ses effets</i></b>	5 ans.
<b><i>Coût indicatif</i></b>	Dépendant des mesures mises en œuvre.

V.2.2.10. Focus sur les exemples des « Contrats Trame verte et bleue » et des « Contrats Nature Régionaux »

<b>Echelle d'action</b>	LOCALE
<b>Principaux acteurs concernés</b>	Toute personne publique ou privée, physique ou morale.
<b>Principaux milieux concernés</b>	Tous types de milieux (forestiers, espaces agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses, etc.) qu'ils soient en lien avec la nature dite « remarquable » ou celle dite « ordinaire ».
<b>Description de l'outil</b>	<p><u>Contrats « Trame verte et bleue » :</u></p> <p>Ces contrats (ex. du contrat de territoire « corridors biologiques » en Rhône-Alpes, convention « Trame verte » en Alsace) sont dédiés aux continuités écologiques.</p> <p>Ces contrats permettent de soutenir les acteurs locaux dans la conduite de projets à échelle infra-régionale, tout en conservant une approche globale du territoire en lien avec la dimension régionale. Les actions soutenues par ces contrats reposent sur différents enjeux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intégration des enjeux de continuité écologique dans les documents de type réglementaire, en particulier les documents d'urbanisme ;</li> <li>- la réalisation de diagnostics écologique et socio-économiques portant sur les continuités écologiques du territoire (ex. fonctionnalité des cours d'eau, des zones humides, des milieux terrestres) ;</li> <li>- la réalisation de travaux ou de mesures en faveur des continuités écologiques (ex. franchissement des routes et voies ferrées, pérennisation des corridors biologiques) ;</li> <li>- la conduite d'études et de programmes de suivi et d'évaluation des actions (liées aux continuités écologiques) mises en œuvre ;</li> <li>- la communication, la sensibilisation et l'animation (Pelegriin et Mougey 2010).</li> </ul> <p>La démarche régionale est indispensable pour la mise en place d'une contractualisation portée à l'échelle intercommunale, communale ou du PNR.</p> <p><u>Contrats « Nature » régionaux :</u></p> <p>Ces contrats (ex. en Champagne-Ardenne, en Bourgogne, en Auvergne, en Bretagne ou encore en Aquitaine) prennent la forme de conventions financières et techniques pour la préservation et la valorisation de sites identifiés (ZNIEFF, etc.) ou la préservation d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales (contrats thématiques). Ils lient les régions et les gestionnaires d'espaces naturels avec une maîtrise d'ouvrage par diverses structures (associations de protection de la</p>

	<p>nature, de chasse, de pêche, établissements publics, EPCI, PNR, communes).</p> <p>Les contrats détaillent les objectifs opérationnels à atteindre et assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préservation et l'amélioration de la connaissance sur les sites « naturels » remarquables ;</li> <li>- la réalisation de travaux de restauration des milieux « naturels » (Pelegrin et Mougey 2010).</li> </ul>
<b><i>Objectif(s) pour les continuités écologiques</i></b>	Maintien, entretien, remise en bon état, création et gestion adaptée des réservoirs biologiques et des corridors écologiques.
<b><i>Durée de l'outil et de ses effets</i></b>	Aléatoire en fonction des régions (ex. fixé à 5 ans en Rhône-Alpes, variable selon le projet en Alsace, de 1 à 5 ans selon les territoires pour les contrats nature régionaux).
<b><i>Coût indicatif</i></b>	Appui des collectivités territoriales pour le financement des travaux et études.

## V.3. CAHIER DES CHARGES TYPE PROPOSE POUR RENDRE COMPTE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES A ECHELLE LOCALE

### V.3.1. Etablir le cahier des charges d'une étude territoriale sur les continuités écologiques

Le cahier des charges vise à accompagner les acteurs territoriaux d'un point de vue technique, scientifique et organisationnel dans l'identification, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques d'un territoire.

Plusieurs axes généraux sont à développer dans les cahiers des charges (ENRx 2012) :

- I. Contexte de l'étude  
→ Contexte réglementaire lié à la portée de l'étude, contexte territorial de l'étude, principes de la politique Trame verte et bleue, construction et présentation de la Trame verte et bleue de Corse
  
- II. Objectifs de l'étude  
→ Attendus de l'étude tels que définis par le maître d'ouvrage, objectifs à chaque échelle d'actions, champ d'action
  
- III. Méthode de travail  
*NB : les méthodes de travail sont multiples et sont à choisir et à adapter en fonction des territoires. Les principales grandes étapes, telles que détaillées ci-après, se retrouvent dans la majorité des études et sont ainsi à noter dans la proposition de méthode (sur laquelle les bureaux d'études pourront apporter des compléments).*
  - →1) Diagnostic partagé du territoire et enjeux en termes de continuités écologiques
  - →2) Composantes des continuités écologiques sur le territoire : la stratégie territoriale de Trame verte et bleue  
Exigences méthodologiques à l'échelle locale : définition des sous-trames, identification des réservoirs de biodiversité, identification des corridors écologiques, identification des éléments fragmentant le territoire et localisation des points et zones de conflits, analyse de la cohérence avec les continuités écologiques des territoires voisins
  - →3) Objectifs et mesures précisant les moyens (humains, organisationnels et financiers) pour atteindre les objectifs
  - →4) Exigences cartographiques sur le territoire : objets, thèmes à représenter, informations utiles pour la réalisation de cartes (bases de données, outils informatiques, etc.), type de représentation spatiale, résolution, niveau de référence.
  - →5) Modalités d'intégration de l'étude des composantes des continuités écologiques dans les documents du PLU/PLUi – SCoT – projet d'aménagement
  - →6) Dispositif de suivi et d'évaluation de l'évolution des continuités écologiques identifiées sur le territoire

- IV. Synthèse des livrables attendus  
→ Rapports de l'étude, résumé non technique, dossier cartographique, comptes rendus de réunions et d'entretiens individuels, documents de communication, etc.
- V. Données et outils existants et mis à disposition par le maître d'ouvrage
- VI. Modalités de concertation  
→ Organismes et territoires (dont ceux limitrophes) à consulter, gouvernance de l'étude (comité technique, comité de pilotage, etc.)
- VII. Eléments du dossier de candidature  
→ Note méthodologique distinguant les phases de l'étude, composition de l'équipe du bureau d'études (écologue, géomaticien, naturaliste, urbaniste, animateur etc.), qualités d'animation de l'équipe, expériences, chiffrage et calendrier prévisionnel pour chaque phase de l'étude  
→ Expliciter ce qu'il est attendu du bureau d'études
- VIII. Durée globale du marché
- IX. Budget global du marché

### V.3.2. Cahier des charges type en phase d'élaboration et de révision des SCoT

Le SCoT se constitue de :

- un rapport de présentation (diagnostic général, état initial de l'environnement, justificatif des choix, évaluation environnementale),
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présentant les objectifs stratégiques,
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) opposable.

Dans la quasi-totalité des SCoT, le processus d'élaboration suit un processus linéaire visant à rédiger le rapport de présentation dans un premier temps, puis le PADD, et enfin le DOO. L'importance de la cohérence de ces différents documents, en termes d'ambitions et de cartographies, est essentielle.

Des études ont en particulier approfondi l'intégration des continuités écologiques dans les SCoT, en mettant notamment en avant les disparités entre les territoires :

- **DIREN Rhône-Alpes et SOBERCO (2008)** ont analysé l'intégration de la notion de corridors biologiques dans une dizaine de SCoT avec la majorité (6) en Rhône-Alpes ;
- **François *et al.* (2010)** ont analysé 21 SCoT, répartis sur le territoire national, pour préciser les modes d'intégration du principe de continuité écologique (**COMOP TVB 2010a**) et faire des recommandations d'identification des réseaux écologiques ;
- **Belmont *et al.* (2010)** ont travaillé en particulier avec trois SCoT dits « référents » de la région Midi-Pyrénées afin de proposer un guide méthodologique et favoriser la « prise en compte » de la biodiversité dans les SCoT de façon plus générale ;

- Vanpeene et Plissonneau (2013) ont analysé 19 SCoT en région Provence Alpes Côte d'Azur afin de préciser le niveau de prise en compte global des réseaux écologiques dans ces documents.

### V.3.2.1. Contexte de l'étude

Les prestataires doivent comprendre le contexte dans lequel l'étude est commandée afin d'y répondre au mieux (ENRx 2012), en particulier concernant :

- le contexte réglementaire des territoires des SCoT :  
Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire.  
Loi relative au renforcement de la coopération intercommunale.  
La réglementation est actuellement en transition : ainsi, en fonction de leur date de rédaction, les SCoT peuvent relever de deux lois différentes : la loi dite SRU du 13 décembre 2000<sup>9</sup> et la loi ENE dite Grenelle II du 12 juillet 2010<sup>10</sup> qui donne aux SCoT de nouveaux enjeux à prendre en compte de manière systématique (préservation de la biodiversité, etc.) ;
- la politique Trame verte et bleue :  
Le contexte : le constat d'une érosion continue de la biodiversité, le rôle que peuvent jouer les réseaux écologiques dans la préservation de la biodiversité avec un maillage de milieux « naturels » et « semi-naturels » nécessaires aux cycles de vie des espèces, et enfin la traduction de ces concepts dans la politique nationale qui en découle nommée « Trame verte et bleue » (cf. I).  
Les principes de la Trame verte et bleue, ses composantes, ses objectifs, sa multifonctionnalité (protection des sols, lutte contre les inondations, amélioration de la qualité des cours d'eau, de la qualité de l'air, de l'attractivité du territoire) et sa déclinaison entre les échelles territoriales du national (TVB) au régional (SRCE) au local (dans les documents de planification territoriale).  
Les textes réglementaires de référence : lois dites Grenelle I<sup>11</sup> et Grenelle II, décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.  
Il doit être rappelé que la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité mais **qu'elle n'est pas** (Bertaina *et al.* 2012) :
  - o **tous les espaces naturels, agricoles ou forestiers,**
  - o **toute la biodiversité,**
  - o **toute la nature en ville,**
  - o **toutes les continuités écologiques,**
  - o **qu'une carte.**
- La Trame verte et bleue de Corse :  
En Corse (cf. V.1, contexte juridique), le PADDUC vaut SRCE. Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent, à partir de la cartographie régionale au 1/100 000<sup>ème</sup> des composantes de la Trame verte et bleue de

<sup>9</sup> Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

<sup>10</sup> Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>11</sup> Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Corse intégrée au PADDUC, identifier et délimiter, à leur échelle, les continuités écologiques.

La déclinaison et la précision des continuités écologiques d'une échelle supra à celle des SCoT demandent une analyse de ces continuités pour pouvoir les compléter, les détailler, les adapter voire les corriger (Bertaina *et al.* 2012, Brouard-Masson *et al.* 2013). Cela peut supposer une précision des limites géographiques des éléments, le déplacement de certains éléments ou encore l'ajout d'informations locales : toute modification devra être précisée

- le contexte territorial de l'étude :

Présentation du territoire de l'étude, du contexte lié à l'élaboration (ou à la révision) du SCoT.

Le périmètre de l'étude doit être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité pour comprendre les éléments qui l'influencent, etc.

### V.3.2.2. Objectifs de l'étude

L'étude des continuités écologiques sur le territoire du SCoT doit permettre de :

- identifier et délimiter les continuités écologiques à l'échelle du SCoT en veillant à la cohérence de ces dernières avec les travaux portés par les collectivités territoriales limitrophes ainsi qu'avec la Trame verte et bleue de Corse ;
- préciser les enjeux présents sur le territoire en termes de préservation et de remise en bon état de ces continuités écologiques. Les enjeux portent à la fois sur les espaces présentant une diversité biologique « remarquable », les espaces de nature dite « ordinaire » et les espèces communes ;
- définir des mesures concrètes en précisant les moyens requis pour atteindre les objectifs propres que s'est fixé le territoire au regard de ses spécificités (milieux, habitats, espèces, pressions, enjeux, paysages, etc.).

L'analyse des continuités écologiques doit être un outil d'aménagement pour le SCoT, venant en appui à plusieurs thématiques des politiques de planification territoriale notamment celles de la lutte contre l'étalement urbain, la valorisation des terres agricoles, la gestion des risques, l'amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie.

### V.3.2.3. Méthode de travail

#### a) Diagnostic partagé

Le prestataire réalisera un diagnostic de l'état initial de la biodiversité sur le territoire du SCoT afin de faire ressortir plus facilement les enjeux en termes de préservation de la biodiversité et, en lien, en termes de préservation des continuités écologiques. Ce diagnostic doit reprendre les caractéristiques et l'état de la biodiversité sur le territoire, définir les entités naturelles du territoire, les outils de connaissance - de protection - de valorisation des espaces « naturels », mais également les sources de pressions et de menaces sur ces espaces (en particulier, interaction avec les activités humaines), ainsi que les démarches qui s'imposent aux SCoT de Corse ou que les SCoT doivent respecter (Trame verte et bleue de Corse,

SDAGE, SAGE, charte du PNR-C, documents de gestion forestière, servitudes d'utilité publique, SRCAE<sup>12</sup>).

Ce diagnostic devra s'appuyer sur les connaissances existantes et sur les compétences et structures ressources locales. Il devra être soumis aux acteurs locaux afin d'être partagé.

## **b) Composantes des continuités écologiques**

### Préciser l'occupation des sols

Corine Land Cover n'étant pas assez précise à l'échelle intercommunale, le prestataire devra créer une couche d'occupation des sols spécifique « améliorée » en intégrant différentes données disponibles sur le territoire (RPG, cadastre, cartographies d'habitats « naturels », zones humides, etc.) et/ou par interprétation visuelle sur photographies aériennes.

### Recenser et analyser les autres démarches portant sur les continuités écologiques du territoire ou du voisinage

L'ensemble des documents d'aménagement de l'espace et d'urbanisme des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent intégrer les continuités écologiques des territoires. Ainsi, le prestataire devra recenser et analyser les démarches, existantes et en cours, d'identification des continuités écologiques que ce soit sur le territoire du SCoT (en particulier les PLU/PLUi du territoire) ou sur un territoire limitrophe.

### Définir des sous-trames

L'approche altitudinale par étages de séries de végétation (Gamisans 1999) est à croiser avec l'approche par grands types de milieux « naturels » et « semi-naturels » (*a minima* milieux boisés, milieux ouverts, milieux humides, cours d'eau, voire milieux littoraux) pour identifier les sous-trames. Ceci en lien avec la démarche adoptée à l'échelle régionale.

Le prestataire devra proposer des sous-trames adaptées aux enjeux majeurs pour la biodiversité sur le territoire du SCoT, en cohérence avec les autres travaux existants.

### Identifier des réservoirs de biodiversité

De multiples méthodes existent et sont à choisir et à adapter en fonction des territoires voire en fonction des sous-trames. Parmi les principales méthodes à utiliser et combiner pour identifier les réservoirs, se retrouvent trois principaux types d'information qui peuvent être pris en compte dans la définition de ces réservoirs (COMOP TVB 2010b) :

- la reconnaissance de l'intérêt patrimonial d'un territoire au travers des zonages existants de protection (réglementaires ou non), de gestion et d'inventaires ;
- la présence de certains espèces ou habitats ;
- la qualité des milieux (évaluée sur un critère de perméabilité des milieux, et/ou en croisant différents critères liés à la surface des habitats d'espèces composant l'espace, la connectivité entre taches d'habitats, l'hétérogénéité et la naturalité des milieux composant l'espace et la compacité de l'espace) ou le potentiel écologique des milieux (basé sur trois facteurs de « qualité des milieux », « capacité des milieux » et « fonctionnalité des milieux »).

Le prestataire devra proposer une méthode adaptée au territoire du SCoT, en tenant compte *a minima* des zonages existants et des connaissances sur les espèces « Trame verte et bleue »

---

<sup>12</sup> Schéma Régional Climat Air Energie

définies au niveau régional (recueil des études et inventaires existants et, si possible, réalisation d'inventaires complémentaires). Le prestataire devra prévoir quelques vérifications de terrain et solliciter des experts locaux pour compléter, vérifier et valider les réservoirs de biodiversité.

Le prestataire devra être particulièrement attentif aux milieux « naturels » de taille réduite (ex. des petites zones humides <1 ha) parfois difficilement détectables mais pouvant jouer un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique (cf. III.5.7). Le prestataire devra également proposer une méthode considérant les enjeux liés à la nature en ville avec des réservoirs de biodiversité pouvant être identifiés en zone urbanisée (« trame verte et bleue urbaine »).

**Le prestataire devra justifier de la reprise des composantes de la Trame verte et bleue de Corse. Ainsi, pour les réservoirs identifiés à l'échelle régionale, le prestataire doit :**

- reprendre tels quels ceux dont les périmètres sont ceux issus de zonages de protection-inventaire-gestion (réservoirs régionaux dits « zonages ») ;
- vérifier et ajuster si besoin les limites des autres réservoirs régionaux dits « espèces ». Toute modification quant au périmètre d'un réservoir régional doit être argumentée et précisée par le prestataire ;
- compléter ces réservoirs par des réservoirs locaux.

#### Identifier des corridors écologiques

De multiples méthodes existent également et peuvent être combinées parmi lesquelles :

- l'interprétation visuelle : plusieurs critères peuvent être croisés (cf. III.5.3) mais cette méthode s'appuie généralement sur une analyse, par sous-trame, par photo-interprétation de photographies aériennes et de données d'occupation du sol les plus précises et récentes accessibles. Cette interprétation peut être vérifiée sur le terrain ou confirmée par des experts ;
- la modélisation de type « dilatation-érosion », via des outils SIG, visant l'analyse des distances entre deux réservoirs de biodiversité et la mise en évidence des chemins les plus directs permettant de les relier (cf. III.5.3.2) ;
- la modélisation de type « perméabilité des milieux », via des outils SIG, visant à distinguer les zones sur le territoire (et en particulier autour des réservoirs de biodiversité) en fonction du degré de facilité avec lequel les espèces cibles peuvent se déplacer ;
- le dire d'experts.

Le prestataire devra proposer une méthode adaptée au territoire du SCoT (cf. Figure 2), prévoir des vérifications sur le terrain, solliciter les experts locaux, et être particulièrement attentif aux milieux de petite taille ainsi qu'aux enjeux de nature en ville.

**De même que pour les réservoirs, le prestataire devra justifier de la reprise des composantes de la Trame verte et bleue de Corse. Les corridors écologiques potentiels identifiés à l'échelle régionale matérialisent une fonctionnalité écologique et sont à préciser à l'échelle du SCoT : le prestataire devra pouvoir :**

- préciser le tracé voire le déplacer et, si possible, préciser les milieux constitutifs (corridors de type « paysager » et « en pas japonais ») et/ou la largeur (corridors de type « linéaire ») des corridors écologiques, si les connaissances le permettent. La reprise de la notion de fonctionnalité écologique attribuée à chaque corridor

écologique potentiel régional doit être justifiée (même si le tracé à l'échelle du SCoT est bien différent de celui proposé à l'échelle régionale) ;

- compléter ces corridors potentiels régionaux par un réseau local de corridors écologiques, basés en particulier sur les éléments de la structure paysagère non pris en compte à une échelle plus large (Bertăina *et al.* 2012).

Méthode	Avantages	Inconvénients
<b>Interprétation visuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méthode la plus accessible techniquement</li> <li>▪ Identification de corridors potentiels les plus probables (utilisation de photographies aériennes).</li> <li>▪ Résultats : carte finalisée des corridors</li> <li>▪ Méthode basée sur l'existant et l'expertise</li> <li>▪ Utilisation de photographies aériennes réduisant le risque d'erreur par rapport à la seule utilisation de l'occupation du sol</li> <li>▪ Analyse de photographies aériennes pouvant être couplée à une analyse de l'occupation du sol</li> <li>▪ Cartographie facilement compréhensible par l'ensemble des acteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vérifications terrain conseillées</li> </ul>
<b>Dilatation-érosion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méthode SIG simple d'un point de vue technique</li> <li>▪ Méthode reproductible et pouvant être automatisée</li> <li>▪ Résultats rapidement perceptibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Identification de continuités écologiques potentielles.</li> <li>▪ Deux étapes de vérification à envisager : <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse de la compatibilité des résultats avec l'occupation du sol</li> <li>- expertise : vérification sur le terrain ou sur dires d'experts scientifiques</li> </ul> </li> </ul>
<b>Perméabilité des milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méthode SIG reproductible et automatisée</li> <li>▪ Analyse de l'occupation du sol d'un territoire qui apporte une vision globale de la fonctionnalité écologique du territoire</li> <li>▪ Prise en compte de l'ensemble des milieux sur le territoire (remarquable et ordinaire)</li> <li>▪ Prise en compte des espèces en amont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombreux paramètres à définir au départ</li> <li>▪ Méthode peu accessible d'un point de vue technique</li> <li>▪ Identification d'espaces à caractère potentiel : nécessité de coupler les résultats à une vérification basée sur les dires d'experts scientifiques ou sur des campagnes de terrain.</li> </ul>

Figure 2 : Synthèse des avantages et inconvénients des méthodes d'identification des corridors écologiques (Cemagref, dans François *et al.* 2010).

### Identifier les éléments fragmentant et les ruptures de continuités

Le prestataire devra distinguer les sources de discontinuités naturelles (cours d'eau, falaises, autres grandes ruptures de pente, etc.) et de discontinuités artificielles en ayant à l'esprit que le maintien de certaines discontinuités peut être bénéfique à la préservation de la biodiversité (pas de pollution génétique, etc.).

Les éléments les plus contraignants à l'échelle d'un SCoT (François *et al.* 2010) et à étudier par le prestataire sont :

- les zones construites et à construire : villes, zones industrielles et commerciales, projets d'urbanisation ;
- les voies de communication : route, voie ferrée ;
- les obstacles à l'écoulement des eaux (cf. Référentiel national des Ouvrages à l'Écoulement) et berges artificialisées ;
- certaines zones d'agriculture utilisant des produits phytosanitaires ou n'offrant pas de zones de refuge pour les espèces ;
- les ruptures topographiques ;
- les barrières thermiques, lumineuses et sonores.

La dispersion des espèces exotiques et/ou exogènes envahissantes est également à étudier, tout comme les chemins de randonnée et les pistes forestières et DFCI<sup>13</sup> qui peuvent être fragmentantes pour certaines espèces.

Le prestataire pourra proposer une méthode de hiérarchisation de ces éléments en fonction du niveau de difficulté de franchissabilité qu'ils imposent aux espèces.

Le croisement de ces éléments fragmentant avec les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques du SCoT permettra au prestataire d'identifier les points et zones de conflits et ainsi les secteurs à enjeux en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sur le SCoT.

*Préciser les autres espaces importants pour les continuités écologiques*

La réduction de l'étalement urbain avec un équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels étant un des objectifs principaux des SCoT, le prestataire pourra proposer d'identifier, au regard des continuités écologiques, des coupures d'urbanisation à préserver, des ceintures vertes ou encore des directions d'urbanisation.

**c) Objectifs opérationnels et Mesures à prendre**

*Objectifs opérationnels*

La mise en œuvre de la politique Trame verte et bleue ne se limite pas à l'identification des continuités écologiques dans les SCoT (ou les PLU), mais elle doit être accompagnée d'objectifs précis et de mesures concrètes impulsées par les collectivités territoriales pour inciter les acteurs locaux à s'engager dans la démarche (François *et al.* 2010).

Le prestataire devra préciser les objectifs opérationnels liés aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et en termes de préservation et/ou de remise en bon état de ces éléments (ruptures de continuités existantes ou menacées par des projets). Ces objectifs doivent être justifiés au regard de ceux définis dans le cadre de la Trame verte et bleue de Corse.

Le prestataire pourra proposer une méthode pour classer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en fonction de leur état et de leur fonctionnalité écologique afin de mettre en avant les priorités d'actions en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques territoriales. Les réservoirs et les corridors soumis à de fortes pressions devront être précisés par le prestataire et un travail plus fin d'analyse devra être réalisé (zoom cartographique en particulier).

---

<sup>13</sup> Défense de la Forêt Contre les Incendies.

## Mesures

Les mesures permettent de traduire les objectifs opérationnels dans le document d'urbanisme, dans le temps et dans l'espace. Le prestataire identifiera les mesures possibles, en concertation avec les acteurs locaux, et proposera une méthode permettant de hiérarchiser ces mesures dans leur mise en œuvre. Le prestataire devra proposer quelques mesures prioritaires à engager à court terme, en concertation avec les acteurs locaux. Il favorisera les combinaisons d'usage (allier préservation de la biodiversité et valorisation économique et/ou sociale) et mettra en avant la multifonctionnalité des espaces liés aux continuités écologiques (ENR<sup>x</sup> 2012). Le prestataire s'appuiera sur les points de synergies et de complémentarités existants avec les projets d'urbanisation (renforcement d'un secteur bocager, cheminement piéton le long d'un cours d'eau, mise en valeur de zones humides avec parcours d'éducation à l'environnement, etc.).

### **d) Exigences cartographiques**

#### Définir l'échelle du rendu

L'échelle du rendu cartographique est dépendante de la taille des territoires allant de 1/50 000<sup>ème</sup> au 1/25 000<sup>ème</sup> mais certains espaces soumis à de fortes pressions peuvent être localisés à l'échelle parcellaire.

#### Cartes à fournir

Les cartes peuvent être multiples en fonction de la lisibilité de celles-ci. Le prestataire devra *a minima* livrer au maître d'ouvrage deux cartes synthèse :

- une carte synthèse présentant l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des éventuels autres espaces importants, des éléments fragmentants, ainsi que des éventuelles coupures d'urbanisation, toutes sous-trames confondues.  
Cette carte sera incluse dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation ;
- une carte synthèse illustrant les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue locale ainsi que localisant les espaces à enjeux.  
Cette carte sera incluse dans le PADD et/ou dans le DOO du SCoT.

Il est également conseillé au prestataire de transmettre au maître d'ouvrage des cartes par sous-trame identifiant les continuités écologiques ainsi que les points et zones de conflits.

#### Cartographier les continuités écologiques

Les réservoirs de biodiversité sont délimités surfaciquement par le prestataire et sont à représenter par des polygones.

Le prestataire devra proposer une représentation des corridors écologiques soit schématique pour matérialiser la continuité écologique qui reste à préciser à l'échelle du PLU/PLUi (fuseau linéaire de largeur fixe comme utilisé dans le cadre de la Trame verte et bleue de Corse) soit surfacique pour définir des espaces destinés au déplacement des espèces (lorsque les milieux constitutifs des corridors sont bien définis avec une emprise précise).

Le prestataire devra représenter les espaces de mobilité des cours d'eau par une surlargeur du tronçon de cours d'eau concerné et devra proposer une surlargeur soit correspondant à la largeur réelle de l'espace de mobilité soit arbitraire si la largeur réelle n'est pas visible à l'échelle de rendu cartographique.

De façon générale, les couleurs chaudes sont réservées aux espaces les plus proches du littoral à basse altitude et celles plus froides pour les altitudes plus élevées.

### Cartographier les éléments fragmentant et les points et zones de conflits

Les obstacles identifiés peuvent être représentés par des lignes (ex. route, voie ferrée), des points (ex. éolienne, ROE), ou des polygones (ex. zones urbanisées). Un seul figuré pour les points est à retenir, quel que soit la nature, la taille et le niveau d'infranchissabilité de l'obstacle.

### Distinguer les sous-trames sur une même carte

« Les éléments appartenant à plusieurs sous-trames sont représentés soit par la superposition des couleurs correspondantes aux sous-trames concernées soit par une couleur spécifique aux éléments appartenant à plusieurs sous-trames » (Amsallem *et al.* 2012).

### Éléments de repérage

Comme le précise le groupe national de travail « cartographie des SRCE » (Amsallem *et al.* 2012), les éléments suivants doivent apparaître sur les différentes cartes :

- principales zones urbanisées de la région ;
- noms des principaux villes, villages, hameaux ;
- échelles numérique (fraction, ex. 1/25 000) et graphique (ex. barre graduée en km) ;
- indication du Nord ;
- limites administratives des territoires voisins.

Il est conseillé au prestataire de faire apparaître le réseau hydrographique ainsi qu'un fond de carte adapté à l'échelle du rendu cartographique (ex. SCAN 25, occupation du sol reprise, etc.), en clair et en transparence.

## **e) Modalités d'intégration dans les documents du SCoT**

La cohérence de l'information entre les différents documents du SCoT est essentielle, et l'élaboration d'une Trame verte et bleue dans un SCoT intervient à toutes les étapes de

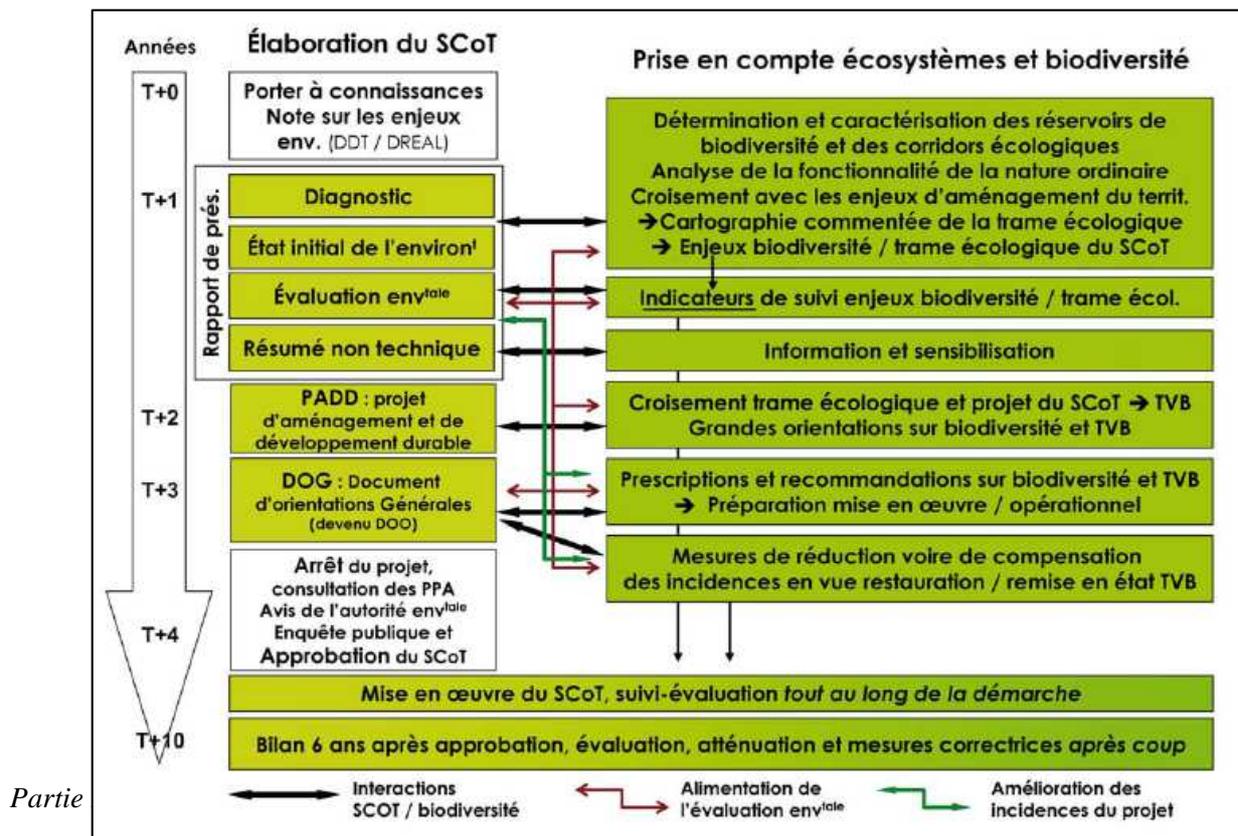


Figure 3 : Etapes d'un SCoT et prise en compte des écosystèmes et de la biodiversité (Belmont *et al.* 2010).

l'élaboration du SCoT et de façon itérative (cf. [Figure 3](#)) (Belmont *et al.* 2010).

Le prestataire en charge de l'élaboration du SCoT devra ainsi notamment (et le prestataire en charge de l'étude sur les continuités écologiques l'accompagnera et veillera à la bonne compréhension et prise en compte de son travail) :

- retranscrire le diagnostic environnemental du territoire dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du rapport de présentation du SCoT. L'EIE **expose les enjeux** de la Trame verte et bleue du territoire ;
- faire apparaître *a minima* **les cartes de synthèse** des continuités écologiques dans l'EIE et le DOO. D'autres cartes peuvent être jointes, l'important étant que l'ensemble des espaces et des éléments faisant l'objet de prescriptions ou de préconisations particulières apparaissent dans une des cartes. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques soumis à de fortes pressions devront être localisés à une échelle parcellaire et les cartes transmises dans le DOO ;
- mettre en avant dans le PADD les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et **formuler des orientations** en ce sens comme par exemple : protection des espaces « naturels » les plus vulnérables et les plus fonctionnels, préservation de coupures d'urbanisation, définition d'une enveloppe maximale d'extension urbaine, seuils et objectifs de densité de logements, nombre d'hectares urbanisables par commune, directions et secteurs privilégiés d'urbanisation, ménager des espaces récréatifs de nature, des liaisons douces, etc.

Les objectifs du PADD doivent être à la hauteur des possibilités prescriptives du SCoT sur les espaces liés aux continuités écologiques. Le PADD doit insister sur la cohérence de l'étude avec la Trame verte et bleue de Corse ;

- intégrer dans le DOO des recommandations (ou prescriptions) pour, par exemple (DIREN Rhône-Alpes et SOBERCO 2008, Belmont *et al.* 2010, DREAL-FC 2012) :
  - o définir les corridors écologiques de façon plus précise à l'échelle de chaque commune lors de l'élaboration ou de la révision du PLU/PLUi en se référant à l'étude SCoT et à la Trame verte et bleue de Corse ;
  - o préconiser le classement en zone N ou A des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les PLU/PLUi de chaque commune avec modalités de protection de ces espaces ;
  - o définir des enveloppes urbaines, des limites à l'urbanisation, des ceintures vertes, des coupures vertes, des zones tampons autour des milieux « naturels » remarquables, des densités minimales de logements à respecter par secteur, des formes urbaines peu consommatrices d'espaces, des zones non constructibles pour l'expansion de crue, des éléments paysagers à protéger, etc. ;
  - o prendre en compte les continuités écologiques dans les futurs aménagements (urbain, routier, économique) des communes et aménageurs, avec garantie du fonctionnement écologique, etc. ;
  - o définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à urbanisation ;
  - o demander des études précises à l'échelle communale lors de l'élaboration ou la révision de PU/PLUi et justifier de l'intégration des continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT
- définir, dans le DOO, les aménagements autorisés sur des corridors écologiques (en s'appuyant sur le classement de ces éléments, s'il a été fait) et préconiser une étude

d'impact pour évaluer les conséquences qu'ils pourraient occasionner. Le DOO peut imposer la réalisation d'une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (article L.122-1-5 IV du code de l'urbanisme)

- expliquer, à titre informatif dans le DOO, les principes de gestion, pour maintenir voire améliorer la qualité écologique des continuités écologiques tels que : maîtriser la fréquentation des sites pour limiter le dérangement et le piétinement, mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et des bords de route et avec des plants et semences d'origine locale, favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement, limiter la dispersion d'espèces exotiques et/ou exogènes envahissantes, etc. ;

Il est important de rappeler que le SCoT ne peut pas se substituer aux PLU et les contraindre dans leur droit du sol : les recommandations sont à privilégier aux prescriptions. Le SCoT peut tout de même délimiter à la parcelle des espaces (publics ou privés) à protéger strictement (art R. 122-3 2° du Code de l'urbanisme) : le rapport de conformité s'impose, et non plus simplement celui de compatibilité.

Enfin, l'évaluation environnementale du SCoT (dans le rapport de présentation) doit permettre d'adapter au mieux le projet de territoire aux enjeux de continuités écologiques territoriales en appréciant les incidences probables du projet de SCoT sur ces continuités et en proposant des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces incidences.

L'étude sur les continuités écologiques est à coupler autant que possible avec l'évaluation environnementale du SCoT.

### **f) Dispositif de suivi et d'évaluation**

Le prestataire devra proposer des indicateurs de suivi permettant notamment de quantifier l'évolution spatiale et temporelle du territoire et des continuités écologiques territoriales, et d'apporter un jugement sur l'efficacité du SCoT pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques qu'il s'est initialement fixé.

Le prestataire veillera à proposer des indicateurs permettant de répondre aux principales questions évaluatives relevant des cinq critères d'évaluation internationalement reconnus (pertinence, cohérence, efficience, efficacité, impact).

### **V.3.2.4. Synthèse des livrables attendus**

Le prestataire devra transmettre *a minima* au maître d'ouvrage :

- un ou plusieurs rapports d'étude illustrés reprenant le diagnostic, l'identification des espaces liés aux continuités écologiques, les objectifs opérationnels et les mesures ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique reprenant les principaux éléments du ou des rapports d'étude ;
- un dossier cartographique à l'échelle du territoire ainsi que les cartes plus fines pour les secteurs à enjeux plus forts (zones soumises à de fortes pressions) ;
- l'ensemble des couches d'information géographique produites, transmises dans une projection et dans une géométrie compatible avec les référentiels utilisés par le maître d'ouvrage, dans des formats SIG standards (Arcview, MapInfo, Q-GIS) et avec les métadonnées afférentes (norme OGC) ;

- les comptes rendus des réunions.

### V.3.2.5. Données et outils

Le prestataire devra pouvoir mobiliser l'ensemble des connaissances et des données disponibles sur les habitats, les espèces, les cours d'eau et les facteurs de fragmentation sur le territoire d'étude et/ou limitrophe. Pour cela, le maître d'ouvrage met à disposition du prestataire les éléments dont il dispose ou peut disposer ainsi que les contacts auprès des personnes ressources à consulter.

Le prestataire devra ainsi consulter différentes sources bibliographiques, publications, données et informations, locales, régionales, nationales voire internationales, telles que :

- des bases de données : la base de données OGREVA de la DREAL Corse, celle de l'Agence de l'eau, celles de l'IGN, etc. ;
- les données d'inventaires variées et réalisées à diverses échelles du territoire, disponibles à la DREAL de Corse et auprès des associations naturalistes ;
- les données produites par les documents de planifications relatifs à la gestion de la ressource en eau (SAGE, SDAGE, contrats de milieux) ;
- les données sur les infrastructures de transport, les taches urbaines, la topographie du territoire pour identifier les obstacles ;
- les photographies aériennes sur le territoire ;
- différents documents et études techniques : les PLU/PLUi du territoire, les atlas de répartition, les Documents d'Objectifs Natura 2000, les plans de gestion d'espèces (Truite de Corse, Tortue d'Hermann, etc.), etc. ;
- etc.

Le prestataire devra éventuellement prévoir des études de terrain complémentaires afin de compléter les connaissances et données disponibles. Le prestataire pourra également éventuellement prévoir l'achat de données disponibles dans plusieurs organismes (IGN, SPOT, etc.).

#### Quelques sites à consulter :

- <http://www.corse.fr/>
- <http://www.oec.fr>
- <http://cbnc.oec.fr/>
- <http://pmi.oec.fr>
- <http://www.odarc.fr/>
- <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://www.cg-corsedusud.fr/>
- <http://www.haute-corse.gouv.fr/>
- <http://www.cen-corse.org/>
- <http://www.conservatoire-du-littoral.fr>
- <http://www.oncfs.gouv.fr/>
- <http://www.onf.fr/>
- <http://www.foretpriveefrancaise.com/le-crpf-de-corse-606430.html>
- <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/pdrcorse.pdf>
- <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/corse/>
- <http://www.pole-lagunes.org>
- <http://www.eaurmc.fr/>
- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

- <http://www.gesteau.eaufrance.fr/contrats>
- <http://scap.espaces-naturels.fr/>
- <http://www.ramsar.org/>
- <http://inpn.mnhn.fr>
- <http://www.parc-corse.org/>
- <http://www.biosphere-fango.fr/>
- <http://www.corse.pref.gouv.fr/>

### V.3.2.6. Modalités de concertation

La participation des acteurs du territoire est essentielle, mais, également, le moment de leur association au projet territorial.

#### Identifier les acteurs

Les continuités écologiques interagissent avec de nombreuses thématiques (agriculture, sylviculture, urbanisme, protection de la biodiversité, etc.) et impliquent différentes échelles territoriales : les acteurs concernés sont donc multiples (François *et al.* 2010) :

- communes ;
- EPCI : communautés de communes, d'agglomération, urbaine, PNR de Corse, etc. ;
- collectivité territoriale de Corse ;
- conseil général du département concerné ;
- administrations d'Etat : DDTM, DREAL, DRAAF, etc. ;
- domaine agricole : chambre d'agriculture, SAFER, etc. ;
- domaine forestier : ONF, CRPF ;
- domaine cynégétique : ONCFS, fédération de chasse ;
- domaine de l'eau : fédération de pêche, CLE de SAGE, Agence de l'eau, ONEMA ;
- conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- association de protection de l'environnement et autres : CEN de Corse, CPIE, FFME, etc. ;
- CAUE ;
- gestionnaires d'espaces « naturels » ;
- experts scientifiques locaux ;
- représentants des territoires limitrophes ;
- autres structures pouvant être associées par la thématique (ex. activités de loisirs, etc.) ;
- autres secteurs privés concernés.

*NB : Le SCoT reste tenu d'associer les Personnes Publiques Associées tout au long de son élaboration.*

#### Concier les acteurs

Si des réunions d'information et de sensibilisation sont nécessaires au début et à la fin du projet pour présenter aux acteurs le sujet et ses enjeux, un véritable travail de concertation des acteurs doit être mis en place. Le dialogue entre l'ensemble des acteurs doit suivre plusieurs étapes permettant de passer de l'expression des points de vue, à celle des « positions » pour enfin évoquer les « besoins » et les problèmes posés par le sujet. Chaque acteur peut alors soumettre des propositions de solutions.

La concertation, en amont, dès la réalisation du diagnostic, permet de s'assurer de la compréhension de chacun. Elle permet aussi de mobiliser les connaissances et les données dont disposent les différents acteurs du territoire, soit sous forme de bases de données, soit d'expertises.

Les modes de gouvernance doivent être adaptés au territoire et définis par le maître d'ouvrage dans le cahier des charges, avec en particulier (Belmont *et al.* 2010) :

- un référent technique identifié (ex. chef de projet du SCoT) et ayant en charge le suivi de l'étude avec le président du SCoT ou un vice-président ;
- une instance de participation à l'élaboration de la méthode et de pré-validation technique et scientifique (ex. Comité technique) ;
- une instance de validation de l'étude, plus politique (Bureau du Conseil Syndical) ;
- éventuellement un groupe d'experts donnant son avis sur les méthodes et les productions de l'étude.

Plusieurs réunions et ateliers thématiques sont à prévoir aux différentes étapes de l'étude (diagnostic, identification des continuités écologiques, enjeux, plan d'actions, etc.), avec l'envoi des invitations et des documents de travail au moins 10 jours avant la réunion/atelier ; et les comptes rendus doivent être rédigés systématiquement pour chaque réunion/atelier par les animateurs (le prestataire et/ou le maître d'ouvrage) afin que chacun puisse soumettre d'éventuelles remarques et que les propos tenus gardent une certaine temporalité.

Le prestataire devra ainsi avoir des compétences reconnues en animation de réunions/ateliers avec la maîtrise des différents outils de la concertation (ateliers, tables de discussion, jeux de rôles, etc.). Le prestataire devra également préciser le nombre et l'objet des réunions qu'il prévoit, en fonction des instances définies par le maître d'ouvrage.

### **V.3.2.7. Eléments du dossier de candidature**

Le choix du prestataire en charge de l'élaboration du document d'urbanisme et/ou de son évaluation environnementale est essentiel. Le dossier de candidature doit ainsi présenter (Belmont *et al.* 2010, ENRx 2012) :

- la composition de l'équipe du bureau d'études (au minimum : un ingénieur écologue, un géomaticien, un ou plusieurs techniciens pour les inventaires naturalistes complémentaires, un animateur territorial capable de mener le dialogue territorial et la concertation ; un chargé de communication sera un véritable atout également) ;
- la méthode proposée pour chaque phase de l'étude ;
- les qualités d'animation, d'accompagnement en termes de restitution et de pédagogie de l'équipe ;
- les références techniques (et géographiques) ;
- un chiffrage de chaque phase de l'étude ;
- un calendrier prévisionnel de l'élaboration de chaque phase ;
- les temps et les modalités d'animation territoriale (nombre de réunions, de comités techniques, de comités de pilotage, etc.).

### V.3.2.8. Durée et budget globaux du marché

A définir en fonction de la taille de l'intercommunalité et des moyens qui peuvent être dédiés à l'étude et des possibilités de relier l'étude à celle d'évaluation environnementale (si même prestataire retenu).

### V.3.3. Cahier des charges type en phase d'élaboration et de révision des PLU/PLUi

Les PLU/PLUi, issus des lois SRU et ENE (cf. supra), définissent le devenir des sols à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (PLUi) en établissant un projet global d'urbanisme et d'aménagement (Bertaina *et al.* 2012, Brouard-Masson *et al.* 2013). Ils sont constitués d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs, d'un règlement et de documents graphiques délimitant des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières), et d'une série d'annexes obligatoires prévues par le code de l'urbanisme (art. R. 123-13 et R.123-14).

Le contexte réglementaire des territoires de PLU/PLUi pourrait prochainement évoluer avec notamment le projet de loi de décentralisation et/ou encore le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et/ou le projet de loi biodiversité.

Des études ont en particulier approfondi l'intégration des continuités écologiques dans les PLU/PLUi, en mettant notamment en avant les disparités entre les territoires :

- Billon et Cardin (2011) ont analysé l'intégration de la Trame verte et bleue dans 12 PLU ;
- Bertaina *et al.* (2012) proposent un guide, co-construit avec les acteurs de Midi-Pyrénées mais avec une vision nationale, pour sensibiliser et appuyer méthodologiquement les acteurs dans leurs PLU et PLUi. Ce travail fait suite au travail de Belmont *et al.* (2010) sur les SCoT ;
- La Fédération des Parcs naturels régionaux de France réalise actuellement une étude portant sur la traduction de la Trame verte et bleue dans les PLU/PLUi/cartes communales et sur les outils du code de l'urbanisme qui peuvent être mobilisés sur des territoires de parcs (com. pers. H. Colas et C. Hamon, FPNRF) ;
- La DREAL Franche-Comté (2012) a réalisé des fiches pratiques sur les PLU dont une portant sur la Trame verte et bleue.

Le PLU/PLUi peut définir un zonage protecteur ou spécifique de certains espaces, comme par exemple certains liés en particulier aux réseaux écologiques en indiquant les zones tels que les zonages Acb (agricole à corridor biologique) ou encore Ncb (naturel à corridor biologique). Le PLU/PLUi peut élaborer des recommandations, mais ne peut pas contenir de mesures de gestion (François *et al.* 2010, Belmont *et al.* 2010, Bertaina *et al.* 2012, Brouard-Masson *et al.* 2013).

Différents outils, notamment juridiques (articles du code de l'urbanisme, comme par exemple les espaces boisés classés ou les outils de maîtrise foncière), peuvent être mobilisés pour favoriser cette prise en compte (Bertaina *et al.* 2012).

### V.3.3.1. Contexte de l'étude

Cf. V.3.2.1, à adapter au contexte réglementaire des PLU/PLUi et au contexte territorial.

Le périmètre de l'étude doit être élargi au-delà du périmètre de la collectivité afin de ne pas perdre de vue les enjeux écologiques à échelle biogéographique plus large.

### V.3.3.2. Objectifs de l'étude

Cf. V.3.2.2, à adapter au territoire du PLU/PLUi.

### V.3.3.3. Méthode de travail

#### a) Diagnostic partagé

Cf. V.3.2.3.a, adapté au territoire du PLU/PLUi, avec notamment la vérification de la bonne compatibilité du document avec celui du SCoT s'il existe.

#### b) Composantes des continuités écologiques

Le prestataire devra proposer une méthode pour (cf. V.3.2.3.b) :

- préciser l'occupation des sols de la commune ;
- recenser et analyser les autres démarches portant sur les continuités écologiques du territoire ou du voisinage ;
- définir des sous-trames : croisement de l'approche altitudinale et par grands types de milieux « naturels » et « semi-naturels » ;
- identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), en veillant à la cohérence avec les continuités écologiques identifiées dans d'autres documents et en étant attentif aux milieux de petite taille et imbriqués les uns aux autres ainsi qu'aux enjeux de nature en ville (« trame urbaine »).

**Le prestataire devra justifier de la reprise des composantes de la Trame verte et bleue de Corse et pourra les préciser au besoin à l'échelle locale :**

- **les périmètres des réservoirs de biodiversité régionaux dits « zonages » sont repris tels quels et ceux dits « espèces » peuvent être précisés et ajustés au besoin. Toute modification quant au périmètre d'un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale doit être argumentée et précisée par le prestataire ;**
- **le tracé (voire déplacer le tracé) et, si possible, les milieux constitutifs (corridors de type « paysager » et « en pas japonais ») et/ou la largeur (corridors de type « linéaire ») des corridors écologiques potentiels régionaux sont précisés, si les connaissances le permettent. La reprise de la notion de fonctionnalité écologique attribuée à chaque corridor**

**écologique potentiel régional doit être justifiée (même si le tracé à l'échelle du PLU/PLUi est bien différent de celui proposé à l'échelle régionale) ;**

- **les réservoirs et les corridors potentiels régionaux sont à compléter à l'échelle locale ;**
- identifier les éléments fragmentants, les ruptures de continuités existantes et/ou menacées par les projets d'urbanisation (fragilités, contradictions) ;
- préciser éventuellement d'autres espaces importants pour les continuités écologiques (coupures d'urbanisation, ceintures vertes, etc.).

### **c) Objectifs et Mesures à prendre**

Cf. V.3.2.3.c. à adapter au territoire du PLU/PLUi.

### **d) Exigences cartographiques**

Cf. V.3.2.3.d, adapté au territoire du PLU/PLUi.

#### **Définir l'échelle du rendu**

L'échelle est dépendante de la taille des territoires mais est généralement au 1/5 000<sup>ème</sup>, avec des « zooms » éventuels à des échelles plus précises sur certains secteurs.

#### **Cartes à fournir**

Les cartes peuvent être multiples mais le prestataire devra *a minima* livrer :

- une carte synthèse présentant l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des éventuels autres espaces importants, des éléments fragmentant, ainsi que des éventuelles coupures d'urbanisation, toutes sous-trames confondues.  
Cette carte sera incluse dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation ;
- une carte synthèse illustrant les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue locale ainsi que localisant les espaces à enjeux.  
Cette carte sera incluse dans le PADD et/ou dans les documents graphiques du règlement du PLU.

Il est également conseillé au prestataire de transmettre au maître d'ouvrage des cartes par sous-trame identifiant les continuités écologiques ainsi que les points et zones de conflits.

### **e) Modalités d'intégration dans les documents du PLU/PLUi**

De même que pour les SCoT (cf. V.3.2.3.e) l'élaboration d'une Trame verte et bleue dans un PLU/PLUi intervient à toutes les étapes de l'élaboration du PLU/PLUi et de façon itérative (cf. [Figure 4](#)).

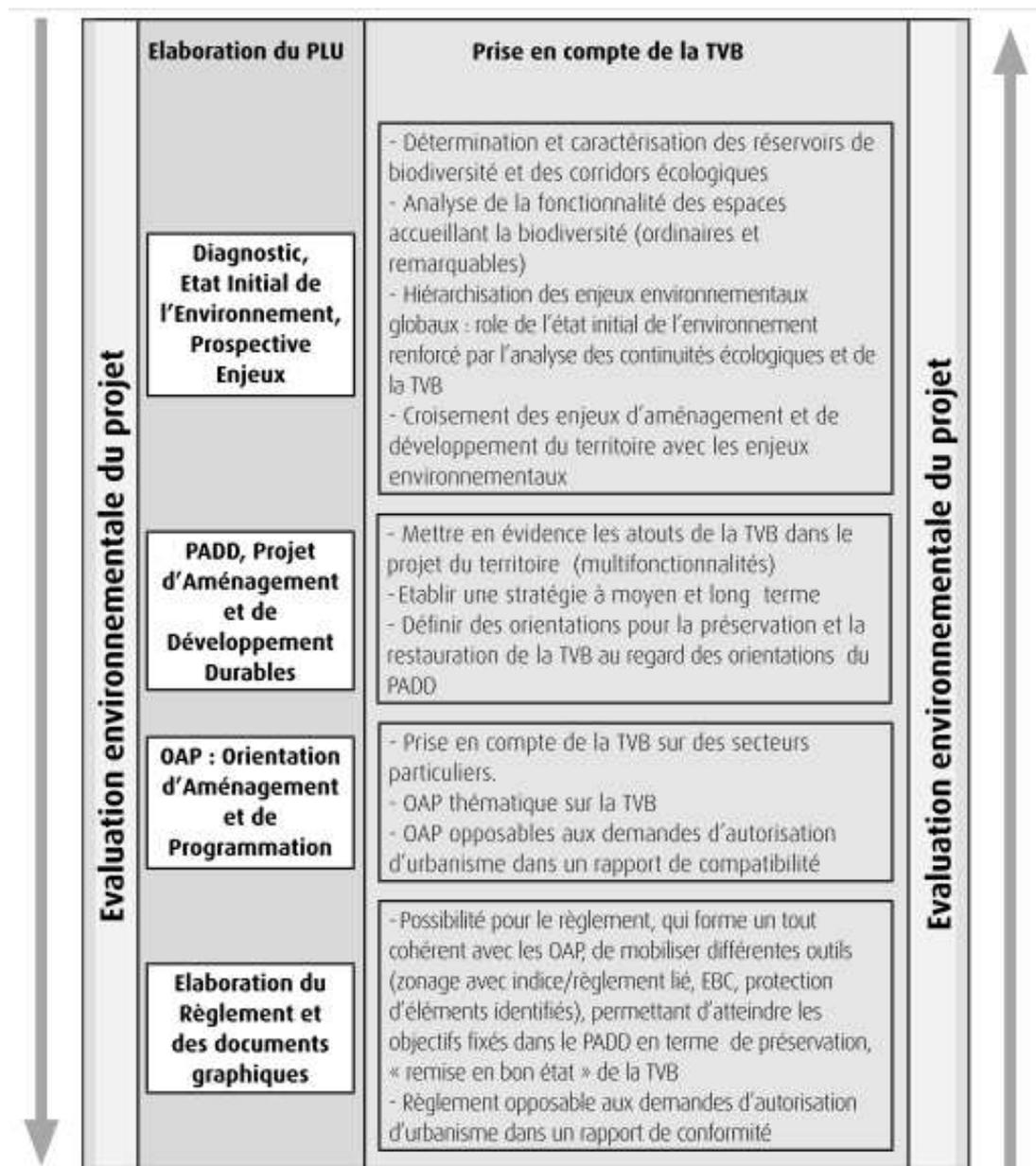


Figure 4 : Schéma d'interaction entre le PLU/PLUi et la Trame verte et bleue (Bertaina *et al.* 2012).

Le prestataire en charge de l'élaboration du PLU devra ainsi notamment (et le prestataire en charge de l'étude sur les continuités écologiques l'accompagnera et veillera à la bonne compréhension et prise en compte de son travail) :

- retranscrire le diagnostic environnemental du territoire dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du rapport de présentation du PLU/PLUi. L'EIE **expose les enjeux** de la Trame verte et bleue du territoire ;
- faire apparaître *a minima* **les cartes de synthèse** des continuités écologiques dans l'EIE et le règlement et le zonage du PLU/PLUi. D'autres cartes peuvent être jointes, l'important étant que l'ensemble des espaces et des éléments faisant l'objet de prescriptions ou de préconisations particulières apparaissent dans une des cartes. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques soumis à de fortes pressions devront être localisés à une échelle parcellaire ;

- mettre en avant dans le PADD les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et **formuler des orientations** en ce sens (cf. V.3.2.3.e). Le PADD doit insister sur la cohérence de l'étude avec la Trame verte et bleue de Corse ;
- localiser, dans les OAP, les continuités écologiques en fonction de leurs objectifs et enjeux associés, et définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur – réhabiliter – restructurer – réaménager l'environnement et les paysages (article L.123-1-4 du code de l'urbanisme) comme par exemple déterminer des zones non constructibles réservées à la Trame verte et bleue. Les OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement (création de continuité, restauration d'un cours d'eau, etc.) et peuvent être thématique (ex. une OAP dédiée à la Trame) ;
- concrétiser la Trame verte et bleue dans le règlement et ses documents graphiques *via* (Brouard-Masson *et al.* 2013) :
  - o le zonage : délimitation et répartition entre les zones A et N et leurs règles ;
  - o les zonages indicés pour des espaces ou secteurs de continuités écologiques permettant de préciser des règles spécifiques, comme par exemple « Nco » avec « co » pour « continuité » ou « corridor », etc. ;
  - o la protection d'éléments ponctuels (haie, bosquet, bord de chemin, etc.) à enjeux pour les continuités écologiques : protection au titre des articles L123-1-5 7° et R.123-11 h du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés, des emplacements réservés pour les espaces verts à créer, des terrains cultivés à protéger en milieu urbain ;
  - o les différents articles du règlement pour moduler les prescriptions associées aux zonages, et pouvoir élaborer des cahiers de recommandations ou de bonnes pratiques.

L'étude sur les continuités écologiques est à coupler autant que possible avec l'évaluation environnementale du PLU/PLUi.

### **f) Dispositif de suivi et d'évaluation**

Cf. V.3.2.3.f, à adapter pour les PLU/PLUi.

#### **V.3.3.4. Synthèse des livrables attendus**

Cf. V.3.2.4.

#### **V.3.3.5. Données et outils**

Cf. V.3.2.5, adapté au territoire du PLU/PLUi.

#### **V.3.3.6. Modalités de concertation**

Cf. V.3.2.6, adapté au territoire du PLU/PLUi pour l'identification des acteurs.

La gouvernance doit être adaptée par le maître d'ouvrage avec *a minima* :

- un référent technique identifié ayant en charge le suivi de l'étude ;
- une instance de participation technique et scientifique à l'élaboration de la méthode et de validation plus politique.

Plusieurs réunions sont à prévoir dont, *a minima*, quatre :

- une de lancement de l'étude pour informer et sensibiliser les acteurs ;
- une présentant le diagnostic ainsi que les composantes de la Trame verte et bleue locale ;
- une présentant les enjeux et le plan d'actions proposé ;
- une de restitution finale de l'étude.

### **V.3.3.7. Eléments du dossier de candidature**

Cf. V.3.2.7.

### **V.3.3.8. Durée et budget globaux du marché**

A définir en fonction de la taille de la commune et des moyens qui peuvent être dédiés à l'étude et si le travail peut ou non être couplé avec celui lié à l'évaluation environnementale.

## **V.3.4. Cahier des charges type en phase d'élaboration de projets d'aménagements nécessitant une étude d'impact**

L'étude des continuités écologiques présentes sur le territoire d'un projet d'aménagement est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact générale du projet et se retrouve dans les différents chapitres de l'étude d'impact - de l'état initial de l'environnement aux mesures de réduction voire de compensation des impacts du projet.

### **V.3.4.1. Contexte de l'étude**

Cf. V.3.2.1, à adapter au territoire du projet, en présentant le contexte lié aux continuités écologiques du territoire (politique nationale Trame verte et bleue, Trame verte et bleue de Corse, étude Trame verte et bleue locale, etc.) et la nécessité d'analyser les continuités écologiques dans le cadre d'une étude d'impact (cf. loi dite « Grenelle 2 »).

### **V.3.4.2. Objectifs de l'étude**

L'étude des continuités écologiques dans le cadre d'un projet d'aménagement doit permettre de :

- identifier les continuités écologiques à l'échelle du site en veillant à la cohérence de ces dernières avec les autres travaux sur les sites limitrophes et les communes concernées et voisines ;
- préciser les enjeux présents sur le territoire en termes de préservation et de remise en bon état de ces continuités écologiques. Les enjeux portent à la fois sur les espaces présentant une diversité biologique « remarquable », les espaces de nature dite « ordinaire » et les espèces communes ;
- intégrer au mieux ces enjeux dans l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement ainsi que dans les propositions de mesures de suppression – réduction voire compensation des impacts du projet sur l'environnement.

### V.3.4.3. Méthode de travail

#### a) Diagnostic partagé

Cf. V.3.2.3.a. Ce diagnostic est réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement global de l'étude d'impact.

#### b) Composantes des continuités écologiques

Si le document d'urbanisme concernant le projet d'aménagement identifie les continuités écologiques sur la collectivité, le prestataire s'appuie sur ces éléments :

- reprise tels quels des réservoirs de biodiversité issus des zonages ;
- possibles modifications des périmètres de certains types de réservoirs et/ou des corridors écologiques : cela dépend des recommandations et prescriptions inscrites dans le document d'urbanisme. Le prestataire doit justifier toute modification quant au périmètre d'un réservoir ou quant à la fonctionnalité écologique attribuée à chaque corridor écologique ;
- possibles compléments aux continuités écologiques identifiées dans le document d'urbanisme ;
- justification de la reprise des composantes de la Trame verte et bleue de Corse (*a minima* pour les réservoirs « zonages ») ou de leur précision (réservoirs « espèces » et corridors écologiques potentiels).

Si aucun document d'urbanisme n'existe sur le site du projet ou bien que celui-ci n'identifie les continuités écologiques locales, le prestataire propose une méthode pour (cf. V.3.3.3.b) :

- préciser l'occupation des sols du site ;
- recenser et analyser les autres démarches portant sur les continuités écologiques du territoire ou du voisinage ;
- identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), en veillant à la cohérence avec les continuités écologiques identifiées dans d'autres documents et en étant attentif aux milieux de petite taille et imbriqués les uns aux autres ainsi qu'aux enjeux de nature en ville (« trame urbaine »).

**Le prestataire devra justifier de la reprise des composantes de la Trame verte et bleue de Corse et pourra les préciser au besoin à l'échelle locale :**

- **les périmètres des réservoirs de biodiversité régionaux dits « zonages » sont repris tels quels et ceux dits « espèces » peuvent être précisés et ajustés au besoin. Toute modification quant au périmètre d'un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale doit être argumentée et précisée par le prestataire ;**
- **le tracé (voire déplacer le tracé) et, si possible, les milieux constitutifs (corridors de type « paysager » et « en pas japonais ») et/ou la largeur (corridors de type « linéaire ») des corridors écologiques potentiels régionaux sont précisés, si les connaissances le permettent. La reprise de la notion de fonctionnalité écologique attribuée à chaque corridor écologique potentiel régional doit être justifiée (même si le tracé à l'échelle**

**du projet d'aménagement est bien différent de celui proposé à l'échelle régionale) ;**

- **les réservoirs et les corridors potentiels régionaux sont à compléter à l'échelle locale ;**
- identifier les éléments fragmentants, les ruptures de continuités existantes et/ou menacées par les projets d'urbanisation (fragilités, contradictions) ;

L'identification des continuités écologiques est réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement global de l'étude d'impact.

### **c) Objectifs et Mesures à prendre**

Cf. V.3.2.3.c. à adapter au territoire de l'étude.

### **d) Exigences cartographiques**

L'échelle du rendu cartographique est dépendante de la taille du site d'étude mais sera généralement au 1/5 000<sup>ème</sup>.

Une seule carte de synthèse présentant l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des éléments fragmentants est incluse dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact (cf. V.3.2.3.d concernant les modalités de cartographie).

### **e) Modalités d'intégration dans l'étude d'impact**

L'étude des continuités écologiques est intégrée dans l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact, dans un objectif de préservation et de remise en bon état de ces continuités.

#### **V.3.4.4. Synthèse des livrables attendus**

Le prestataire devra transmettre *a minima* au maitre d'ouvrage :

- un rapport d'étude illustré reprenant le diagnostic, l'identification des espaces liés aux continuités écologiques, ainsi que les mesures correctives et le dispositif de suivi et d'évaluation proposés ;
- un dossier cartographique à l'échelle du territoire ainsi qu'éventuellement les cartes plus fines pour les secteurs à enjeux plus forts (zones soumises à de fortes pressions) ;
- l'ensemble des couches d'information géographique produites, transmises dans une projection et dans une géométrie compatible avec les référentiels utilisés par le maitre d'ouvrage, dans des formats SIG standards (Arcview, MapInfo, Q-GIS) et avec les métadonnées afférentes (norme OGC) ;
- les comptes rendus des réunions.

#### **V.3.4.5. Données et outils**

Cf. V.3.2.5.

#### **V.3.4.6. Modalités de concertation**

La concertation est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact globale avec une présentation des résultats au maitre d'ouvrage (et éventuellement une présentation à mi-parcours).

#### V.3.4.7. Eléments du dossier de candidature

Cf. V.3.2.7. en adaptant au territoire du projet.

#### V.3.4.8. Durée et budget globaux du marché

A définir en fonction de la taille du projet et des moyens qui peuvent être dédiés à l'étude et si le travail peut ou non être couplé avec celui lié à l'étude d'impact.

### V.4. IMPORTANCE DE L'ANIMATION

L'animation est primordiale pour une bonne mise en œuvre du dispositif de Trame verte et bleue de Corse.

Celle-ci doit être le reflet d'un **portage politique fort** de la Trame verte et bleue de Corse, en particulier dans les démarches de contractualisation qui lui sont liées, et doit permettre de faire participer le plus grand nombre d'acteurs territoriaux pour un effort conjoint en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques corses.

Des **actions de sensibilisation et de formation des acteurs territoriaux** (collectivités territoriales, services de l'Etat, bureaux d'études, etc.) aux enjeux liés aux continuités écologiques sont essentielles.

Cette animation doit être de qualité mais également s'inscrire dans la durée, ce qui implique du temps et l'obtention des moyens financiers et techniques pour identifier les acteurs et engager le dialogue.

**Une ou plusieurs structures animatrices, ou structures « relais » sont à identifier** dans ce sens sur l'île (ex. DDTM, PNR de Corse, CAUE, etc.).

La charte du PNR de Corse peut intégrer la Trame verte et bleue de Corse et est opposable aux documents d'urbanisme : le PNR peut ainsi être amené à accompagner des communes dans l'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

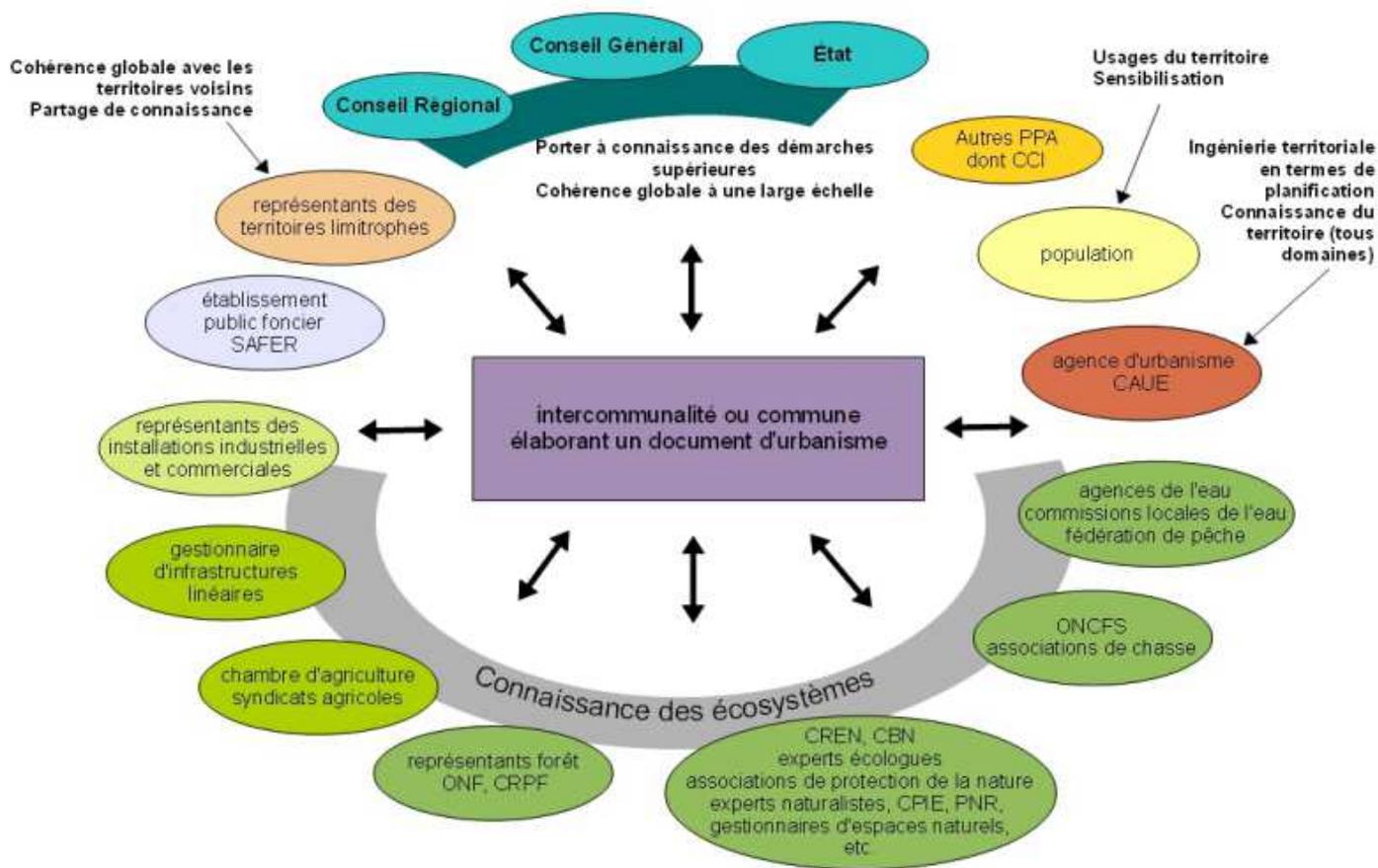


Figure 5 : Partenaires des documents d'urbanisme et acteurs de la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue (dans Brouard-Masson *et al.* 2013, d'après Schéma adapté de l'étude "TVB et plans locaux d'urbanisme" du Cete de l'Ouest et de Lyon, 2010).

# BIBLIOGRAPHIE

- Amsallem J., Salles E., Deshayes M., Barnetche C., Benko S., Gourgand B. (2012). « Synthèse et illustrations des propositions du groupe de travail “Cartographie des SRCE », Groupe de travail « Cartographie des SRCE », 22 p.
- Belmont L., Etienne R., Bordas C. (2010). « Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue. SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées. Volume I Enjeux et méthodes », DREAL Midi-Pyrénées, 100 p.
- Bertaina J., Riou J. (Parcourir les territoires), Belmont L., Lemaire A. (Asconit consultants), Carre G. (Urbactis) (2012). « La Trame verte et bleue dans les Plans Locaux d’urbanisme. Guide méthodologique », Dreal Midi-Pyrénées, 150 p.
- Biotope (2010). « Les continuités écologiques – Expériences et outils en Basse-Normandie », PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, 44 p.
- Brouard-Masson J., Cheret M., Letessier L. (2013). « Trame verte et bleue et documents d’urbanisme. Guide méthodologique », Ministère de l’Ecologie, du Développement durable et de l’Energie, 54 p.
- DIREN Rhône-Alpes, SOBERCO (2008). « SCoT et corridors biologiques. Exemples d’intégration dans quelques schémas de cohérence territoriale », 52 p.
- DREAL Franche-Comté (2012). « Fiches pratiques sur les Schémas de Cohérence Territoriale », 22 p.
- DREAL Franche-Comté (2012). « Fiches pratiques sur les PLU n°01 – De la Trame Verte et Bleue .....à sa traduction dans les Plans Locaux d’Urbanisme (PLU) », 20 p.
- ENRx – Espaces Naturels Régionaux du Nord-Pas-de-Calais (2012). « Etablir le cahiers des charges d’une étude territoriale de Trame verte et bleue », les Référentiels techniques pour les territoires, 9 p.
- François E., Juvénal T., Amsallem J. (2010). « Etude de l’intégration des continuités écologiques dans les SCoT en 2009 avant l’approbation de la loi Grenelle 2. Partie I : rapport d’étude », Irstea, 154 p.
- Landas M., Brimont F. (2012). « Outils et dispositifs pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires », Espaces naturels régionaux Nord-Pas-de-Calais.
- Landas M. (2013). « Rapport d’étude - Les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue », Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 36 p.
- Pelegrin O., Mougey T. (2010). « Les outils de nature contractuelle au service de la Trame verte et bleue », Fédération des Parcs naturels régionaux de France, document de travail, 87 p.
- Vanpeene S., Plissonneau M. (2013). « Analyse de la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCoT en région PACA. Tome 1 », Irstea, 68 p.